



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
4 décembre 2014
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixantième session

16 février-6 mars 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Liste de points et de questions concernant les huitième
et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul
document) de l'Équateur**

Additif

Réponses de l'Équateur à la liste de points**

[Date de réception : 4 décembre 2014]

* CEDAW/C/60/1.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Point 1 : Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel	5
Point 2 : Mécanismes de recours judiciaire et accès à la justice	8
Point 3 : Mécanismes nationaux de promotion de la femme	19
Point 4 : Mesures temporaires spéciales	25
Point 5 : Stéréotypes	29
Point 6 : Violence contre les femmes	36
Point 7 : Traite des femmes	46
Point 8 : Participation à la vie politique et publique	51
Point 9 : Éducation	56
Point 10 : Emploi	62
Point 11 : Santé	66
Point 12 : Femmes rurales	72
Point 13 : Femmes réfugiées	83
Point 14 : Femmes en détention	85
Point 15 : Femmes handicapées	90

Introduction

Le 9 novembre 1981, l'État équatorien a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 18 établit l'obligation qu'ont les États parties à présenter des rapports périodiques sur le respect des obligations internationales qui leur incombent. À cet égard, il a présenté le 13 décembre 2012 ses huitième et neuvième rapports périodiques consolidés auprès de cet organisme.

En vertu de l'article 50 de son Règlement intérieur, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations complémentaires à l'État équatorien, le 28 juillet 2014.

Dans ce contexte, l'État équatorien présente son rapport sur la liste de points et questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport unique de l'Équateur valant huitième et neuvième rapports périodiques.

Le présent rapport a été préparé et validé par une équipe interinstitutionnelle composée du Conseil de l'égalité des sexes, du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, et du Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine. Des institutions publiques ont également apporté leur contribution.

Enfin, la présentation de ce document obéit aux Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Point 1 : Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

Veillez indiquer si l'État partie a adopté une législation définissant la discrimination conformément à l'article 1 de la Convention.

En 2014, l'État équatorien a adopté un nouveau code organique pénal intégral dans lequel il érige en infraction la discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle :

« Article 176. Des discriminations : Quiconque [...] propage, pratique ou encourage toute distinction, restriction, exclusion ou préférence à raison de la nationalité, de l'ethnie, du lieu de naissance, de l'âge, du sexe, de l'identité ou orientation sexuelle, de l'identité culturelle, de l'état civil, de la langue, de la religion, de l'idéologie, de la situation socioéconomique, du statut de migrant, de l'handicap ou de l'état de santé en vue d'annihiler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits dans des conditions d'égalité encourt une peine privative de liberté de un à trois ans. Si l'infraction visée dans le présent article est ordonnée ou exécutée par des agents de l'État, la peine privative de liberté encourue est de trois à cinq ans » (voir annexe I)

Le Code organique érige également en infraction tout acte de haine commis envers une ou plusieurs personnes au motif de leur sexe, leur identité sexuelle et /ou leur orientation sexuelle :

« Article 177. Des actes de haine : L'auteur d'actes de violence physique ou psychologique motivés par la haine contre une ou plusieurs personnes à raison de leur nationalité, de leur ethnie, de leur lieu de naissance, de leur âge, de leur sexe, de leur identité ou orientation sexuelle, de leur identité culturelle, de leur état civil, de leur langue, de leur religion, de leur idéologie, de leur situation socioéconomique, de leur statut de migrant, de leur handicap, de leur état de santé ou séropositivité encourt une peine privative de liberté d'un à trois ans... » (voir annexe I).

Veillez fournir des informations sur l'état actuel et les délais prévus pour l'adoption des divers projets de lois qualifiés par le Conseil d'administration législative de l'Assemblée nationale dont l'adoption dépendait de leur examen par la Commission de la justice et de la structure de l'État, à savoir ceux relatifs :

À la réglementation du fonctionnement des Conseils nationaux pour l'égalité :

Publié dans le deuxième supplément du Journal officiel n° 283, en date du 7 juillet 2014, le projet de loi a été adopté comme loi organique sur les conseils nationaux de l'égalité (voir annexe 2).

Aux pratiques interculturelles pour l'accouchement assisté dans le système national de santé et à l'amélioration de la protection des familles en cas de naissances multiples :

Les deux projets figurent dans l'avant-projet de code organique de la santé, lequel est élaboré par l'État et la société civile et a pour objectif principal de renforcer le rôle normatif de l'État au moyen du contrôle de l'autorité sanitaire et de reconstruire le système national de santé en ayant comme pierre angulaire le réseau complet de santé publique et le modèle de soins complets de santé familiale, communautaire et interculturelle.

À l'accès des femmes aux prestations de la sécurité sociale :

Le projet de loi y relatif a été incorporé au Code organique pénal intégral, dont l'article 243 érige en infraction la non-affiliation d'une personne morale à l'Institut équatorien de sécurité sociale. En outre, en vertu de l'article 244, la non-affiliation audit Institut est établie en violation du droit lorsque l'employeur est une personne physique.

À la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle :

Le projet de loi a été incorporé au Code organique pénal intégral de telle sorte que la traite des personnes soit érigée en infraction par l'article 91 (« Traite des personnes ») et réprimée par l'article 92 (« Sanctions prévues pour l'infraction de traite des personnes ») et l'article 94 (« Sanction prévue contre les personnes morales »), et que, conformément à l'article 93, les victimes de traite ne soient pas punissables quand elles commettent une infraction découlant directement du fait qu'elles ont subi la traite (voir annexe 1).

À l'éradication du harcèlement et de la violence exercés à l'égard des femmes dans les espaces publics :

Tout comme le précédent, ce projet de loi a été incorporé dans le Code organique pénal intégral, dont l'article 166 érige en infraction le harcèlement sexuel (voir annexe 1).

Point 2 : Mécanismes de recours judiciaire et accès à la justice

Veillez indiquer si les organes spécialisés chargés d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes et de sanctionner les auteurs sont déjà opérationnels et veuillez fournir des informations sur leur composition et leur budget (par. 24).

En ce qui concerne les organismes de sanction, le Conseil de la magistrature a créé 30 unités judiciaires spécialisées dans la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille dans 24 cantons de 19 provinces par le biais des résolutions 057-2013 et 077-2013 intitulées respectivement « Règles de fonctionnement des unités judiciaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille et des commissariats pour la femme et la famille » et « Création d'unités judiciaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille dans plusieurs provinces du pays ». Ces unités travaillent avec 80 juges spécialisés, femmes et hommes, qui ont, avant de commencer à exercer leurs fonctions et autres tâches, suivi une formation spécialisée sur l'approche globale de la violence contre les femmes et au sein de la famille. Cette formation a été dispensée entre juin et juillet 2013 par le Conseil de la magistrature.

Eu égard au fonctionnement des unités, le Conseil de la magistrature a adopté les résolutions 154-2014 et 172-2014 intitulées respectivement « Établir des protocoles de gestion judiciaire et d'intervention et d'évaluation d'experts en cas de violence domestique ou contre les femmes » et « Établir le règlement relatif aux actes de procédures pour des faits et actes de violence domestique ou contre les femmes ». Ces résolutions visent à normaliser les procédures permettant de tendre la main aux femmes ou membres de leur famille, victimes d'actes de violence, lesquels sont actuellement érigés en infraction dans le Code organique pénal intégral.

Une fois le Code organique pénal intégral entré en vigueur, le territoire de compétence a été élargi à un autre type d'unité judiciaire. Ils couvrent désormais 73 % du territoire national. Selon les données disponibles, 11 897 nouvelles infractions relatives à la violence physique ont été commises en août et septembre 2014. Entre le 15 juillet 2013 et le 30 juillet 2014, 68 570 nouveaux cas de violence physique et psychologique ont été enregistrés.

Le budget de référence pour mettre en œuvre ces unités s'élevait à 23 millions de dollars des États-Unis.

En ce qui concerne les organes spécialisés chargés d'enquêter sur les cas de violence, le Service des poursuites publiques [*Fiscalía General del Estado*] compte actuellement 18 unités spécialisées dans les enquêtes sur des affaires de violence familiale et des infractions à caractère sexuel. Elles ont été créées sur la base d'une analyse de l'incidence de ces infractions dans les diverses provinces. Chaque unité se compose d'un procureur, d'un secrétaire et d'un procureur adjoint.

Le Service des poursuites publiques gère également 21 unités de services intégrés d'experts (*Unidades de Atención en Peritaje Integral*) dans les villes suivantes : Quito (7), Cuenca (1), Guayaquil (1), Santo Domingo de Los Tsáchilas (1), Quevedo (1), Sucumbíos (1), Riobamba (1), Ambato (1), Latacunga (1), Ibarra (1), Loja (1), Esmeraldas (1), San Lorenzo (1), Quinindé (1) et Manta (1). Les équipes d'experts sont constituées d'un professionnel de la médecine légale, d'un psychologue et d'un travailleur social, et il est fait usage d'un dôme Gesell (miroir sans tain).

Avec l'aide des organes judiciaires, du Ministère de la santé publique et du Département de la médecine légale de la police judiciaire, le Service a élaboré des protocoles uniformes ci-après pour enquêter sur la violence contre les femmes :

a) Un protocole relatif aux évaluations des experts légistes concernant les infractions pénales ayant trait à la violence familiale et aux crimes et blessures sexuels lorsque celles-ci ne mettent pas la vie de la victime en danger.

b) Des normes techniques pour les tests ADN en Équateur.

c) Un formulaire d'information et de consentement préalable et une évaluation psychologique des experts légistes pour les enfants et les adolescents; les adultes; rapport d'évaluation scientifique.

d) Protocole, formulaire d'information et de consentement préalable et évaluation scientifique des travailleurs sociaux.

e) Le règlement intérieur, les instructions et les connaissances techniques ayant trait au dôme Gesell.

f) Un protocole relatif à l'unique entretien mené par un psychologue avec les victimes.

g) Un protocole relatif au témoignage anticipé dans le dôme Gesell

(Chaque protocole est joint à l'annexe 3).

Instances de surveillance citoyenne

Le Centre équatorien pour la promotion de la femme et l'action féministe (CEPAM GUAYAQUIL) s'est intéressé à deux unités judiciaires spécialisées dans la

violence faite aux femmes et aux membres de leur famille dans la ville de Guayaquil. Cet exercice de participation citoyenne a été réalisé entre septembre 2013 et janvier 2014. Au cours de leurs visites quotidiennes, les membres de ces organes de surveillance ont observé la manière d'élaborer les fiches techniques et les tableaux, de mener les entretiens et d'utiliser le modèle complet de prise en charge, tel qu'appliqué par les unités à Valdivia (au sud de Guayaquil) et en Floride (au nord de Guayaquil). Le rapport intérimaire a été présenté au Conseil de la magistrature en juin 2014. Toutes ses recommandations ont été incorporées dans la version examinée et approuvée du Protocole relatif à la gestion des actions en justice, modèle de prise en charge et d'évaluation d'expert pour les cas de violence contre les femmes et les membres de leur famille.

Veillez fournir des informations sur les protocoles élaborés par le groupe de travail sur les femmes et la justice (paragr. 65) et veuillez indiquer dans quelle mesure ils comprennent des mesures spécifiques à l'intention des femmes autochtones, d'ascendance africaine et montubias et des femmes handicapées.

En août 2014, le Conseil de la magistrature a publié le protocole relatif aux poursuites judiciaires, aux interventions et à l'évaluation des cas de violence contre les femmes ou les membres de leur famille (voir annexe 4), qui réunit plusieurs outils de gestion judiciaire pour la mise en œuvre d'un service public et spécialisé d'administration de la justice. Ces protocoles ont été établis avec les éléments fournis lors de la table ronde interinstitutions « Les femmes et la justice ».

Le protocole est divisé en trois sections principales : i) Protocole général relatif aux suites judiciaires données aux affaires de violence contre les femmes ou les membres de leur famille; ii) protocole d'intervention relatif aux unités judiciaires pour lutter contre la violence faite aux femmes ou aux membres de leur famille et; iii) protocole d'intervention relatif à la gestion technique et à l'évaluation des experts en cas de violence contre les femmes ou les membres de leur famille.

Le protocole inclut des mesures concernant les femmes autochtones et d'ascendance africaine et montubias car il intègre une dimension interculturelle et non discriminatoire dans les procédures et les modèles d'intervention établis pour chaque étape des interventions spécialisées des unités judiciaires.

Parmi les mesures visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la justice, le protocole établit que ce groupe doit recevoir un traitement préférentiel. En outre, le Conseil national des personnes handicapées et le Ministère de l'insertion économique et sociale ont signé un accord-cadre de coopération interorganisations, en vertu duquel le Conseil de la magistrature a sensibilisé 9 117 membres du personnel à la nécessité d'entretenir une bonne relation avec les personnes handicapées et leur prise en charge appropriée. En outre, un manuel sur le respect des droits des personnes handicapées est en cours d'élaboration. Ce manuel, qui doit aborder les quatre types de handicap – sensoriel, physique, intellectuel et mental – sera utilisé pour former le personnel du pouvoir judiciaire.

Veillez fournir des informations spécifiques sur les affaires judiciaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée ou invoquée pour interpréter le droit dans l'État partie.

La Cour nationale de justice et la Cour constitutionnelle de l'Équateur, la Cour de justice provinciale de Pichincha, et le Tribunal du contentieux électoral ont utilisé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme source d'interprétation (voir le tableau joint à l'annexe 5).

Veillez préciser si les actes de discrimination à l'égard des femmes sont passibles de sanctions ou de peines et préciser quelle est la nature de ces peines et sanctions si elles sont imposées en pratique.

Concernant les sanctions :

La violence physique contre les femmes ou des membres de sa famille est passible des mêmes peines que celles établies pour blessures; lesdites peines sont alourdies d'un tiers (article 156 du Code organique pénal intégral).

La violence psychologique contre une femme ou les membres de sa famille :

1. En cas de préjudice mineur, [...] une peine d'emprisonnement de trente à soixante jours est imposée. 2. En cas de préjudice modéré, [...] une peine d'emprisonnement de six mois à un an est imposée. 3. En cas de préjudices psychologiques graves, [...] une peine d'emprisonnement de un à trois ans est imposée (article 157 du Code organique pénal intégral).

La violence sexuelle contre une femme ou des membres de son cercle familial est passible des mêmes peines que celles établies pour les infractions sexuelles contre l'intégrité sexuelle et reproductive (article 158 du Code organique pénal intégral).

La violence physique contre une femme ou des membres de sa famille qui entraîne un handicap de moins de trois jours est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à trente jours (article 159 du Code organique pénal intégral).

Concernant les amendes :

L'article 70 du Code organique pénal intégral impose un éventail d'amendes pour des infractions passibles de peines d'emprisonnement. Par exemple, dans le cas du fémicide, la peine d'emprisonnement imposée va de 22 à 26 ans et le montant de l'amende va de 800 à 1 000 fois le salaire minimum journalier. Dans les cas non punissables d'emprisonnement, l'amende dépend du type d'infraction.

En ce qui concerne les poursuites et la condamnation des auteurs, 432 procédures pour infractions liées à la violence physique et 942 pour violence psychologique ont été enregistrées entre la date d'entrée en vigueur du Code organique pénal intégral et le 10 octobre 2014 (voir annexe 6).

Veillez fournir des informations sur les mécanismes de recours judiciaire et l'aide juridique aux niveaux local et national à l'intention de toutes les femmes, notamment les groupes de femmes défavorisées, et sur les mesures prises pour élaborer des programmes de renforcement des capacités à l'intention de la magistrature en ce qui concerne l'égalité des sexes.

En ce qui concerne les mécanismes de recours, tel qu'établi ci-dessus, 30 unités judiciaires chargées de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de la famille ont été mises en place dans 24 cantons de 19 provinces équatoriennes.

En ce qui concerne les autres cantons, où il n'y a pas de juges spécialisés dans les affaires relatives à la violence contre les femmes ou les membres de leur cercle familial, l'article 231 du Code organique de la magistrature établit que les magistrats ordinaires (*jueces/zas de contravenciones*) doivent instruire les affaires de violence contre les femmes ou les membres de leur famille.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 643 du Code organique pénal intégral établit que : *Si le magistrat compétent (juzgador) estime que l'acte de violence dont il a connaissance, commis à l'égard d'une femme ou d'un membre de son cercle familial, constitue une infraction, il doit, sans préjudice de la possibilité d'ordonner des mesures de protection, se dessaisir de l'affaire et transmettre le dossier au procureur pour ouvrir l'enquête, sans soumettre la victime de l'agression à la revictimisation... ».*

Tous les mécanismes susmentionnés sont établis à titre gracieux en vertu de l'article 12 du Code organique de la magistrature. De même, l'alinéa 3 de l'article 643 du Code organique pénal intégral établit que " *le Bureau du défenseur du peuple est tenu de fournir aux parties qui ne disposent de moyens financiers suffisants pour se faire représenter une assistance, des conseils et un suivi en ce qui a trait à leurs procédures ».*

Comme l'exige l'article 191 de la Constitution de la République de l'Équateur, le Bureau du défenseur du peuple a représenté 6 554 femmes en 2012, 8 919 femmes en 2013 et 9 750 femmes en 2014, à la date de rédaction du présent document. Il a également représenté 253 adolescents en 2012, 303 en 2013 et 236 en 2014, à la date de rédaction du présent document (voir annexe 7).

En ce qui a trait à la formation et à l'éducation du personnel judiciaire, l'article 86 du Code organique de la magistrature établit qu'ils devraient participer aux programmes d'éducation et de formation. En ce qui concerne la formation aux questions relatives à l'égalité des sexes, le Conseil de la magistrature dispose d'un bureau du directeur adjoint chargé des questions relatives à l'égalité des sexes et dont la tâche est d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes au sein du système judiciaire.

Par le biais de son école, le Conseil de la magistrature a dispensé un cours d'initiation à une approche globale de la violence contre les femmes et les membres de leur cercle familial à 730 juges : juges de première instance, juges des mineurs, juges aux affaires familiales, juges aux affaires féminines, magistrats (*contravencionales*) et juges des garanties pénales juges, étendant sa couverture à l'ensemble des cantons en Équateur.

De mai à juin 2013, le Conseil de la magistrature et l'Institut national d'études avancées a organisé un cours sur une approche globale de la violence à l'égard des femmes et de la famille, à l'intention de 81 juges sélectionnés pour travailler au sein des unités judiciaires spécialisées. Ce cours comprenait 11 modules théoriques et pratiques et a été sanctionné par un diplôme équivalent à celui de l'enseignement supérieur.

Au 21 novembre 2014, ce cours de formation a été dispensé à :

730 juges

732 procureurs

242 médiateurs

Le 1^{er} décembre 2014, un autre groupe a reçu une formation dispensée par :

Des secrétaires des unités qui luttent contre la violence à l'égard des femmes ou des membres de leur cercle familial;

Des équipes techniques (psychologues, médecins et travailleurs sociaux) qui travaillent dans les unités judiciaires;

Des assistants techniques qui s'occupent des diverses actions relatives aux poursuites judiciaires dans ce domaine.

Point 3 : Mécanismes nationaux de promotion de la femme

Veillez fournir des informations sur les politiques et programmes de la Commission de transition du Conseil national des femmes et de l'égalité des sexes, sur l'état, la composition, les ressources humaines et le budget de la Commission et du Conseil et sur les mécanismes utilisés par le Conseil pour coordonner le programme pour l'égalité entre les sexes.

En ce qui concerne l'état actuel du dispositif relatif à la problématique hommes-femmes, la Commission de transition est devenue le Conseil de l'égalité des sexes, la loi organique sur les conseils sur l'égalité étant entrée en vigueur. Le Conseil est en pleine restructuration institutionnelle afin de s'adapter aux changements requis par la loi. Dans le cadre de leurs attributions constitutionnelles, les conseils nationaux de l'égalité ont pour mission la définition, l'intégration, le respect, le suivi et l'évaluation des politiques publiques municipales.

En ce qui concerne les politiques et les programmes mis en œuvre par le Conseil, le principal instrument technique et politique est le programme national sur la femme et l'égalité des sexes 2013-2017 car il permet d'exécuter le mandat constitutionnel concernant l'égalité entre hommes et femmes et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués. De l'évaluation diagnostique, en passant par la proposition de politiques et de directives, lesquelles résultent de la demande des diverses femmes à travers le pays, la formulation dudit programme a impliqué un processus inclusif.

Il se concentre essentiellement sur 9 domaines clés : 1. La reproduction et la durabilité de la vie; 2. une vie sans violence; 3. l'éducation et le savoir; 4. la santé; 5. les sports et les loisirs; 6. la culture, la communication et l'art; 7. la production et l'emploi; 8. l'environnement; et 9. le pouvoir et la prise de décisions (voir annexe 8).

Les autres activités majeures menées par le Conseil sont énumérées à l'annexe 9.

Pour 2014, le budget annuel du dispositif relatif à la problématique hommes-femmes pour 2014 s'élevait à 1 815 572,31 dollars des États-Unis et a été financé comme suit : Budget national (recettes fiscales 001) : 1 635 308,88 dollars; assistance technique et subventions (contributions d'organisations internationales, 701) : 180 263,43 dollars (voir annexe 10).

L'institution comprend 67 personnes qui travaillent en vertu de contrats divers : nomination à des postes de gestion, engagement temporaire, contrat

intermittent, personnel détaché avec traitement et contrat professionnel (voir annexe 10).

Informations sur les mécanismes utilisés par le Conseil pour coordonner le programme pour l'égalité des sexes

La cohérence et la coordination dans la planification est assurée par la Constitution et le Plan national pour le bien-vivre et, au niveau le plus décomposé de planification nationale, par des organismes de planification sectoriels et intersectoriels. La planification présente également un lien horizontal avec diverses stratégies publiques et divers programmes, tandis que les programmes nationaux sur l'égalité, à l'instar du programme national sur la femme et l'égalité des sexes, sont intégrés et se rejoignent.

Le programme national sur la femme et l'égalité des sexes doit être intégré au système de planification nationale de manière transversale et être pris en compte à tous les niveaux de gouvernement, dans la mesure où il contribue à atteindre les objectifs du Plan national « Bien-vivre », des Stratégies pour la transformation de la matrice de l'appareil de production de l'Équateur et de la Stratégie pour l'élimination de la pauvreté (voir annexe 11).

La prise en compte de la problématique hommes-femmes nécessaire à la mise en œuvre du programme national sur la femme et l'égalité des sexes requiert des actions émanant des différentes sphères de gouvernement : dispositions légales et réglementaires, le programme public et l'exercice effectif de la démocratie (voir annexe 12).

Les pouvoirs attribués au Conseil national de l'égalité des sexes permettent d'orienter la coordination avec les fonctions exercées par l'État et les gouvernements autonomes décentralisés :

Au niveau du pouvoir exécutif, coordonner et mettre en œuvre des politiques intersectorielles et sectorielles relatives à l'égalité aux niveaux national et territorial, y compris définir conjointement des objectifs et des indicateurs.

Au niveau du corps législatif, élaborer des dispositions secondaires faisant appliquer les mandats constitutionnels en lien avec les garanties et l'exercice de droits.

Au niveau du pouvoir judiciaire, mettre en œuvre les systèmes de justice spécialisés nécessaires à la protection des détenteurs de ces droits.

Au niveau des organes électoraux, assurer la parité dans les nominations à des postes de la fonction publique, dans les processus électoraux, ainsi que dans les partis et mouvements politiques.

Au niveau de la transparence et de l'encadrement social, assurer l'autonomisation, la participation et l'encadrement des citoyens en renforçant les capacités des détenteurs de droits.

Au niveau des gouvernements autonomes décentralisés, coordonner la mise en place de conseils cantonaux pour la protection des droits et de commissions permanentes pour l'équité et l'égalité des sexes.

Lancé en 2014, le programme national sur la femme et l'égalité des sexes est actuellement diffusé au cours de 14 réunions provinciales et l'événement national,

en tant que stratégie pour coordonner les politiques publiques en matière d'égalité des sexes avec les politiques publiques locales. Pour assurer la mise en œuvre du programme, des efforts seront déployés pour coordonner la formulation et l'exécution de politiques publiques avec les institutions et les organismes spécialisés dans la protection des droits.

Veillez indiquer le nombre, la composition et les principales fonctions des conseils nationaux des femmes qui sont déjà opérationnels au niveau local.

Entre 2013 et la date de rédaction du présent rapport, 96 gouvernements autonomes décentralisés ont approuvé l'ordonnance visant à établir, à organiser et à faire fonctionner le système intégral de protection des droits pour les personnes et les groupes prioritaires. La liste des municipalités ayant adopté l'ordonnance figure à l'annexe 13. Il n'existe aucun conseil national au niveau local.

Veillez fournir des renseignements sur l'adoption d'une stratégie nationale sur l'égalité et tout autre instrument de politique visant à promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

Par la résolution CNP-001-2013, le Conseil national de la planification a établi un certain nombre de priorités gouvernementales, dont l'une consistait à combler les lacunes, à éliminer la pauvreté et à parvenir à l'égalité. Ainsi, le Plan national « Bien-vivre » et les instruments qui le complètent devaient respecter ces priorités.

En conséquence, ce Plan élaboré pour la période 2013-2017 constitue le principal moyen d'action pour promouvoir l'égalité, dans la mesure où il est représenté la force motrice qui façonne la planification et la macro-stratégie, qui poursuit un objectif très clair : mettre fin à la discrimination.

Dans le cadre de ce processus de coordination, le Plan s'articule autour de 12 objectifs nationaux, parmi lesquels 8 objectifs, 22 politiques et 44 directives sont en rapport avec les droits des femmes et des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels. Il est obligatoire pour tous les services de l'État et à tous les niveaux de gouvernement de s'y conformer. Le programme national sur la femme et l'égalité des sexes ces objectifs est complété par ces objectifs. Le Plan national « Bien-vivre » inclut une série d'obligations et de responsabilités de l'État pour combattre les causes structurelles des inégalités à partir d'une variété de mécanismes, lesquels peuvent être réglementaires ou peuvent impliquer la transformation des institutions et l'intégration ou la coordination des biens et services d'intérêt public.

Point 4 : Mesures temporaires spéciales

Veillez indiquer si des mesures temporaires spéciales ont été prises pour accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la vie économique et sociale, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité concernant la question.

L'égalité de fait se fonde sur l'appréciation des différences dans la société pour renforcer et stimuler le développement des individus et des entités collectives. Sur le plan de la réglementation, l'État équatorien a réalisé notamment les progrès suivants :

La loi organique relative à l'organe législatif intègre pleinement la question des droits des femmes et de l'égalité des sexes; elle prévoit notamment la création d'une commission technique législative, chargée de contribuer à l'élaboration des lois et de soumettre aux commissions spécialisées et à l'Assemblée plénière un rapport non contraignant sur différents thèmes, tels que la terminologie employée dans la législation et son analyse sous l'angle de la non-discrimination et les implications des projets de loi en ce qui concerne l'égalité des sexes.

L'article 14 (« Approches de l'égalité ») du Code organique de la planification et des finances publiques stipule que « Dans l'exercice de la planification et de la politique publique, il sera prévu des espaces de coordination pour intégrer les approches liées à l'égalité des sexes, aux différentes ethnies et cultures, au dialogue entre les générations, aux personnes handicapées et à la mobilité ».

Le Code du travail établit les droits des travailleurs, hommes et femmes, les congés de maternité et de paternité, les conditions relatives à l'interdiction de licenciement intempestif pour des raisons liées à la maternité et l'obligation de s'affilier à la sécurité sociale et à l'assurance maladie.

La loi organique sur les communications de 2013 interdit tout contenu qui constitue une discrimination fondée sur l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, et d'autres motifs.

En se basant sur cette loi, le Conseil de réglementation et de développement de l'information et la communication a publié le Règlement d'évaluation du projet de communications des demandeurs de fréquences du spectre radioélectrique pour exploiter des médias privés et communautaires et des chaînes de télévision en signal ouvert. L'article 3 de ce Règlement établit que l'un des critères d'évaluation des projets est d'octroyer 15 points si au moins 10 % du projet traite des questions relatives à l'égalité des sexes; 15 autres points sont attribués si le projet inclut au moins 50 % de femmes sur la liste de paie (le Règlement figure à l'annexe 14).

En ce qui concerne la vie économique et sociale, la loi organique sur l'économie populaire et solidaire contient des dispositions favorables aux femmes. Par exemple, l'article 73 définit les unités économiques populaires comme des unités impliquées dans le secteur de l'économie domestique et les entreprises personnelles et familiales. L'article 74 définit ensuite les responsables de l'économie domestique en tant que personnes qui se consacrent à temps plein aux activités de subsistance et de reproduction (la préparation d'aliments, les soins, etc.).

L'article 129 de la loi organique sur l'économie populaire et solidaire prévoit également des mesures d'action positive en faveur des femmes afin de réduire les inégalités économiques, sociales, ethniques, générationnelle et entre les sexes.

Enfin, d'autres parties de ce rapport traiteront des mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Veillez préciser le type de mesures qui sont envisagées et de quelle manière elles seront mises en œuvre pour instaurer la parité dans la formation de divers collèges (par. 64).

En vertu de l'article 55 de la loi organique sur le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social, le Conseil est chargé de nommer les membres du Conseil électoral national et du Tribunal du contentieux électoral par le biais de

comités citoyens de sélection. L'article 56 de la même loi dispose que ces comités citoyens de sélection compteront un nombre égal de femmes et d'hommes, choisis par tirage au sort, pour représenter les organisations sociales et les citoyens.

L'article 38.4 de la loi organique sur le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social accorde à la formation plénière du Conseil le pouvoir de mettre en place les comités citoyens de sélection et d'établir les règles régissant chaque processus de sélection. En exerçant ces pouvoirs réglementaires, le Conseil garantit le principe de parité des sexes dans les règlements suivants :

Le Règlement pour constituer, organiser et gérer des comités de citoyens pour la sélection d'autorités;

Le Règlement régissant les concours de sélection et de nomination des nouveaux membres pour le renouvellement partiel du Conseil électoral national;

La codification du règlement régissant les concours de sélection et de nomination des membres du Conseil électoral national;

La réforme et la codification du règlement régissant les concours de sélection et de nomination des membres du Tribunal du contentieux électoral;

Le Règlement relatif à l'élection des représentants des participants retraités de l'Institut équatorien de sécurité sociale;

Le Règlement relatif à l'évaluation et à la nomination des juges de la première Cour constitutionnelle pour la période 2012-2021.

(On trouvera plus d'informations relatives aux dispositions spécifiques prévues dans les règlements établissant l'égalité des sexes à l'annexe 15).

Les résultats suivants ont été obtenus en appliquant le principe de parité entre les sexes dans les processus de nomination des organes collégiaux : 3 hommes et 2 femmes membres du Conseil électoral national pour la période 2011-2017; 3 hommes et 2 femmes membres du Tribunal du contentieux électoral pour la période 2012-2018; 3 hommes et 2 femmes membres du Conseil de la magistrature pour la période 2013-2019.

Le Conseil de la magistrature, à son tour, a appliqué le principe de parité dans la procédure de sélection et de nomination à la Cour nationale de Justice.

Point 5 : Stéréotypes

Veillez fournir des informations sur les mesures adoptées par la Commission de transition du Conseil national des femmes et de l'égalité des sexes et le Bureau du défenseur du peuple, notamment les campagnes de sensibilisation, visant à lutter contre les présentations stéréotypées des femmes, notamment en favorisant le respect des droits des femmes et en protégeant les femmes contre la violence. Veillez préciser si les campagnes publiques ont été exécutées selon un format accessible aux femmes handicapées.

En mai 2013, la Commission de transition chargée de définir un cadre institutionnel public qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes a organisé, en coordination avec le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes et ONU-Femmes, un séminaire sur les droits de la femme à l'intention des agents publics. La question centrale qui y a été abordée était la transformation

des structures sociales et culturelles par l'élimination des stéréotypes qui incitent à la violence.

De même, en liaison avec le Plan national pour l'élimination de la violence contre les enfants, les adolescents et les femmes et en coordination avec les institutions impliquées dans le Plan, le Conseil national de l'égalité des sexes a contribué à la deuxième phase de la campagne de transformation des modèles socioculturels « Ecuador actúa ya. Violencia de género, ni más » (Équateur réagit, jamais plus de violence sexiste). Cette campagne porte sur la violence contre les enfants et les adolescents. Pour cette campagne, quatre annonces publicitaires ont été sélectionnées. Elles traitent de la violence physique et sexuelle, de la violence en général et de la violence des pairs. Cette campagne a été diffusée à la télévision pendant les quatre premiers mois de 2014. La troisième phase, intitulée « Infórmate, Habla y Actúa. Por un Ecuador Libre de Violencia contra las mujeres y las niñas » (Informe-toi, parle et agis. Pour un Équateur exempt de violence contre les femmes et les filles), a été lancée en novembre 2014.

Le Bureau du défenseur du peuple a établi que la lutte contre la violence et la discrimination constituait l'un des quatre piliers de ses travaux. Cela inclut la discrimination fondée sur le sexe et englobe ainsi l'objectif visant à se débarrasser des stéréotypes et à modifier les modèles socioculturels qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes. Les mesures adoptées par le Bureau du défenseur du peuple, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués, relèvent de trois catégories : l'éducation et la sensibilisation, la recherche et l'incidence sur les politiques publiques et la protection des droits. En ce qui concerne la première catégorie, une série d'événements a été organisée pour promouvoir une culture qui concourt au respect des droits de l'homme; eu égard à la deuxième catégorie, le Bureau du défenseur du peuple a mené des recherches et s'est concerté avec des personnes impliquées dans la formulation de politiques publiques et; relativement à la troisième catégorie, le Bureau a notamment mené des enquêtes sur la défense des droits de l'homme, veillé à ce que les droits de la défense soient garantis et s'est livré à des activités de représentation juridique pour protéger les garanties judiciaires (voir annexe 16).

Pour sa part, la Direction des communications du Secrétariat technique pour les personnes handicapées a entrepris des campagnes de sensibilisation en utilisant des formats accessibles aux femmes, aux hommes, aux enfants, aux adolescents, aux personnes âgées, avec ou sans handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Veillez fournir des informations sur les mesures spécifiques visant à lutter contre les stéréotypes et la violence contre les femmes fondée sur l'orientation sexuelle.

Le Conseil sur la réglementation et le développement de l'information et de la communication est chargé d'entendre et de régler les cas de violations du droit à la communication. À cette fin, il vérifie l'existence de contenu discriminatoire dans les programmes et annonces publicitaires diffusés par les médias. Pour réaliser des progrès vers l'égalité et la non-discrimination dans les médias, les membres du Conseil comptent parmi eux un représentant désigné par les conseils nationaux pour l'égalité afin que les sujets abordés par chacun des conseils soient examinés, y compris l'égalité des sexes.

Jusqu'à présent, le Conseil a émis 5 résolutions définissant les contenus dits discriminatoires en raison de représentation dégradante du corps féminin. Le 9 septembre 2014, il a également envoyé à tous les médias en Équateur une déclaration concernant les représentations sexistes et discriminatoires des femmes dans les médias.

En ce qui concerne les stéréotypes contre la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, la Direction générale de l'information et de la communication a, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 56 de la loi organique sur les communications, tenu le Centro de Radio y Televisión CRATEL C.A. Teamazonas responsable de la diffusion de contenus discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle pendant le programme intitulé " La Pareja Feliz », diffusé le 2 janvier 2014.

Pendant la période allant de 2012 à mars 2014, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a organisé environ 35 ateliers portant sur l'égalité des sexes et l'orientation sexuelle (voir annexe 17).

Dans le même temps, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, le Code organique pénal intégral a érigé deux nouveaux actes en infraction : la discrimination (article 176) et les actes de violence inspiré par la haine (article 177). Les personnes ayant des diverses orientations sexuelles sont des victimes potentielles de ces infractions.

Veillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour traiter du phénomène des cliniques de « déshomosexualisation » (par. 143), dans lesquelles étaient placées des personnes afin de subir un « traitement de réorientation », et sur toute évaluation de ce phénomène dans la société équatorienne.

Pour faire face à ce phénomène, le Ministère de la santé publique a inclus un nouveau paragraphe à l'article 22 du Règlement pour superviser les cliniques de désintoxication pour les personnes souffrant d'une dépendance qui lit : « Nul ne peut être contraint de subir une quelconque forme de traitement ou de rester confiné dans un établissement médical en raison de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelle ».

En outre, le Ministère de la santé publique a pris des mesures spécifiques, comme la publication de l'accord ministériel 1993, qui régleme les licences d'exploitation annuelle des pour les centres de réadaptation pour les personnes souffrant d'une dépendance aux substances psychoactives, et l'Accord 0767 qui régleme et interdit l'exploitation de centres de traitement de la toxicomanie dont le but est de « guérir » l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle.

En 2013, dans le cadre de l'équipe de coordination des inspections de clinique de « déshomosexualisation », le Ministère de la santé publique est intervenu dans 4 cliniques : Centro Manantial (Quito), La Esperanza (El Tena), Life and Family (Quito), Volver a Vivir (Manta). Trois inspections de plus ont été signalées en 2014 : Volver a Nacer (Chone), 12 Pasos (Cuenca) et Hogar Renacer (Cuenca). En tout, 349 personnes, dont 50 femmes, ont été sauvées. Pour ce qui est des peines imposées, 5 centres ont été temporairement fermés, 19 centres ont été fermés définitivement et 1 affaire (« Unión y esperanza ») a été portée devant la Cour.

Pour sa part, le Service des poursuites publiques a envoyé un procureur, qui est un délégué permanent à la Commission interinstitutions nationale et technique pour les droits de l'homme, pour engager comme il se doit une enquête et des poursuites sur les infractions commises dans le cadre d'activités illicites dans des cliniques ou centres clandestins.

Des raids sur les cliniques clandestines ont été menés dans les provinces suivantes : Tungurahua (1), Cotopaxi (1), Guayas (4), Los Ríos (1), Pichincha (7), Azuay (2), Manabí (1), Napo (1), Imbabura (2) et El Oro (2). Plus de 30 personnes ont été poursuivies pour violation des droits de l'homme, tels que des actes de violence inspirés par la haine, l'enlèvement, la traite des personnes et la torture (voir annexe 18).

Outre les données sur les poursuites et les condamnations des personnes commettant contre les femmes des crimes motivés par la haine et fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle, veuillez également fournir des informations sur la prévalence et la prévention de tels crimes.

En ce qui concerne la prévention, le Ministère de la santé publique a assuré la formation de personnel de santé grâce à la tenue de trois ateliers à Quito, Guayaquil et Cuenca sur la façon de traiter la diversité sexuelle, à l'exception du traitement juridique et technique de la toxicomanie, afin de faire mieux comprendre les différences entre ces deux sujets.

Sanctions imposées :

La discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle est punie d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans. Si ladite infraction est ordonnée ou effectuée par des agents publics, une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans est imposée (article 176 du Code organique pénal intégral).

Les actes de violence inspirés et fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans. Si les actes de violence causent des blessures à la victime, le coupable est puni de la peine d'emprisonnement applicable au type d'infractions liées à des blessures, majorée d'un tiers. Si les actes de violence entraînent le décès de la victime, une peine d'emprisonnement de vingt à vingt-six ans est imposée (article 177 du Code organique pénal intégral).

Le fémicide est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt-deux à vingt-six ans (article 141 du Code organique pénal intégral).

La torture infligée dans l'intention de modifier l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle est punie d'une peine d'emprisonnement de dix à treize ans (article 151 du Code organique pénal intégral).

Point 6 : Violence contre les femmes

Veuillez fournir des informations sur les principaux défis rencontrés pour entamer des poursuites concernant diverses formes de violence contre les femmes, notamment les lesbiennes, et sur l'existence de protocoles à l'intention de la magistrature, ainsi que sur le nombre de cas jugés et de condamnations des auteurs.

La protection complète des droits des victimes d'infractions constitue l'un des piliers du nouveau système d'accusation pénale. Mettre en œuvre une telle protection pose un défi majeur et a nécessité une préparation des règlements et protocoles que nous avons déjà abordés au point 2.

Éliminer toutes les formes de violence est une priorité pour l'État équatorien. Pour cette raison, il a mis en œuvre une série de dispositifs d'intervention immédiate pour protéger les citoyens et les femmes en particulier. En tant qu'organe directeur de la sécurité du territoire national et l'une des entités impliquées dans le Plan visant à éliminer la violence fondée sur le sexe, le Ministère de l'intérieur a mis en place :

- 412 unités de police communautaires déjà opérationnelles;
10 unités de protection communautaires déjà opérationnelles;
Un nouveau laboratoire médico-légal disposant des techniques les plus perfectionnées;
- Un programme qui diffuse des campagnes pour rechercher les personnes les plus recherchées (les individus recherchés pour fémicide et viol) et les personnes disparues, ainsi que d'autres campagnes servant d'outils de prévention du crime;
- 1 024 266 boutons d'alerte de sécurité ont été distribués à l'échelle nationale afin de créer un lien entre l'État et les citoyens et de jouer un rôle actif dans la prévention du crime;
- Des bâtiments modernes dotés des technologies les plus récentes, « ecu 911 », des lignes directes, le transfert et la mise en dépôt d'objets valeurs, des directives relatives à la sécurité des citoyens et à la solidarité citoyenne, etc., et la mise en œuvre du projet de sécurité des citoyens et de solidarité citoyenne.

Le guide de la sécurité des citoyens et de la solidarité citoyenne a été élaboré pour recenser les problèmes existants dans un district ou un secteur puis pour faire des recommandations à cet égard. Les citoyens, les policiers et les fonctionnaires du gouvernement de toutes les régions du pays ont participé au processus.

Cent mille guides de la sécurité des citoyens et de la solidarité citoyenne ont été distribués dans tout le pays, jusqu'à la fin de 2014, par le biais des unités de police communautaires pour que les citoyens en prennent connaissance. Ce guide vise à fournir aux citoyens des solutions pratiques et réalisables et à concourir à l'amélioration des relations sociales. Les suggestions et conclusions qu'il renferme ont été formulées par la communauté elle-même et par les agents de police qui ont pris part aux différents ateliers organisés dans différentes régions du pays. Le guide servira d'outil pour aider les citoyens et les policiers à travailler ensemble à la prévention d'incidents, de délits et d'infractions. En aucune façon il ne sera utilisé pour faire des citoyens les acteurs ou informateurs d'opérations de police. Au contraire, il est destiné à faire bon usage de son temps libre, à profiter au maximum de forums, rapprochant ainsi les citoyens, et à anticiper les questions qui pourraient déclencher la violence.

Un autre défi à relever est celui d'intenter des poursuites effectives à l'encontre des auteurs de violences à l'égard des femmes.

Le Code organique pénal intégral prévoit des exceptions aux procédures ordinaires de jugement des violences domestiques et des fémicides, qui constituent une procédure spécifique :

i. Les violations criminelles constituant des crimes de violence à l'égard des femmes sont jugées selon la procédure ordinaire visée à l'article 570 du Code organique pénal intégral. En vertu du principe pro-victime, il convient de noter les éléments suivants :

- Les victimes ont droit à un dédommagement complet (articles 1, 77 et 78).
- L'immunité juridictionnelle n'est pas applicable aux affaires de violence domestique (article 404.1).
- Le principe d'opportunité n'est pas applicable (article 412).
- Pour ces infractions, les actions intentées sont toujours publiques (article 415). Cela signifie que le procureur général peut intenter une action en justice sans qu'une plainte ne soit déposée.
- Les personnes qui, en raison de leur profession ou des fonctions qu'elles occupent, ont connaissance des faits, sont tenues de les dénoncer (article 422).
- Dans les affaires de violences domestiques, il n'est pas possible de renoncer à entamer des poursuites privées (dernier alinéa de l'article 438).
- Le bureau du procureur général chargé de l'affaire doit être spécialisé dans les violences domestiques (article 443.4).
S'il n'existe pas de groupe d'enquête, il est possible d'utiliser les rapports établis par les professionnels de la santé et les professionnels du secteur privé accrédités auprès du Conseil de la magistrature (article 450).
- La présentation des preuves doit respecter le principe d'égalité des chances (article 454.7).
- Pour obtenir des échantillons recueillis lors de l'examen des victimes de violences sexuelles, il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à leur âge et leur sexe (article 463.2).
- L'examen médical et corporel de la victime et/ou de l'agresseur est permis uniquement dans le respect des règles visant à protéger leurs droits et leur dignité (article 465).
- Il est interdit d'intercepter, d'enregistrer et de transcrire des communications qui portent atteinte aux droits des enfants et des jeunes dès qu'il existe un risque de revictimisation (article 476.9).
- Un officier peut procéder à une perquisition sans mandat d'arrêt afin de protéger la victime (article 480.6).
- Dans les affaires de violence domestique, les conjoints, partenaires intimes, membres de la famille, entre autres, peuvent être appelés à témoigner (article 502.4).

- Lorsqu'un témoin prend un risque en témoignant, il peut demander une protection dans le cadre du système de protection des victimes et des témoins (article 502.9).
- Il peut témoigner par vidéoconférence (article 502.10).
- Des dispositions spéciales peuvent être prises pour écouter les témoignages des enfants et des jeunes, des handicapés et des personnes âgées (article 504).
- Les règles applicables aux témoignages des victimes doivent éviter à tout pris la revictimisation (article 510).
- En cas d'assignation à résidence, l'agresseur ne peut être assigné à la résidence de la victime (article 537).
- Les agresseurs ne peuvent être libérés sous caution (article 544.4).
- Des mesures de protection doivent être immédiatement prises à la fois pour les crimes et les délits (article 558).
- Les auditions sont menées en privé (article 562).
- Les enquêtes sont toujours confidentielles (article 584).
- Il est impossible de prononcer des condamnations avec sursis (article 630).
- Les procédures sommaires sont autorisées (article 635).
- Les procédures directes ne sont pas autorisées (article 640 2).
- Les règlements à l'amiable ne sont pas autorisés (article 663).

ii. Les violations criminelles relevant des violences domestiques mineures sont réglées selon la procédure sommaire visée à l'article 643 du Code organique pénal intégral.

Veillez indiquer le nombre d'abris pour les femmes qui sont victimes de violence, leur emplacement et le budget qui leur est alloué, de même que les principales difficultés que rencontre leur fonctionnement.

Il existe cinq abris pour les femmes qui sont victimes de violence, situés dans les provinces d'Azuay, de Sucumbíos, de Pichincha, d'Orellana et du Guayas. Il existe également 15 centres de soins, situés dans les provinces d'Azuay (2 centres), de Cañar, de Chimborazo, de Cotopaxi, de Bolívar, d'El Oro, du Guayas (3 centres), d'Esmeraldas, de Loja, de Manabí (2 centres), de Santo Domingo de Los Tsáchilas et de Pichincha.

Si ces centres avaient à l'origine pour but de satisfaire les besoins de 63 400 usagers à l'horizon 2014, ils ont permis en 2013 de répondre aux besoins de 71 917 victimes, et ont aujourd'hui pour objectif de garantir une aide à plus de 131 667 bénéficiaires d'ici à 2015. Ces données soulignent l'importante portée du projet sur le plan social et mettent en avant le succès de la mise en œuvre des politiques visant à combattre la violence contre les femmes.

Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes met en œuvre ce projet dont le budget s'élève à 2 000 000 dollars des États-Unis. Le Ministère de la coordination du développement social a donné son accord pour reconduire le

projet, avec l'appui du Secrétariat national pour la planification et le développement. Cette prolongation, dont le budget s'élève à 3 102 149 dollars des États-Unis, permettra au projet de réaliser l'objectif visant à ouvrir 9 abris et 18 centres de soins. Le montant total des dépenses consacrées au projet s'élèvera donc à 10 639 637,68 dollars des États-Unis (voir annexe 19 pour plus de détails concernant le budget alloué à chaque abris et centre de soins et les accords conclus).

Veillez préciser la portée et la mise en œuvre des mécanismes administratifs de règlement, qui constituent une alternative à la procédure judiciaire dans les cas de violence contre les femmes, les enfants et les adolescents (paragr. 93).

Le Ministère de l'insertion économique et sociale, par le biais de ses services spécialisés de protection spéciale, assure des soins aux femmes victimes de violence domestique. Il reçoit également les plaintes et traite les affaires de violation des droits des femmes, des enfants et des adolescents. Ces services disposent de 55 bureaux dans le pays, dont 40 dépendent du Ministère de l'insertion économique et sociale et 15 sont des bureaux locaux. Les équipes des bureaux du Ministère se composent de deux travailleurs sociaux, de deux psychologues et d'un spécialiste de l'évaluation des risques. Les 15 bureaux locaux se composent d'un travailleur social et d'un psychologue. Les services spécialisés de protection spéciale ont traité 10 436 affaires en 2013 et 8 080 de janvier à août 2014. Ces affaires concernaient le plus souvent le harcèlement et la violence sexuelle ou la violence domestique, qui relèvent du système judiciaire et ne prévoient donc pas de procédure administrative de règlement des différends.

À cet égard, il convient de noter que la 23^e disposition dérogatoire du Code organique pénal intégral supprime les aspects de juridiction et de compétence qui découlent de l'application de la Loi relative à la violence contre les femmes et la famille, afin que, « [...] sans préjudice des pouvoirs juridictionnels reconnus par la Constitution, les fonctions des autres départements d'État n'incluent pas l'administration de la justice ordinaire [...] ». Par conséquent, le Code organique pénal ne prévoit pas de procédures administratives de règlement des différends qui peuvent constituer une alternative à la procédure judiciaire.

Veillez fournir des informations sur l'état actuel du projet de code organique pénal, en particulier en ce qui concerne la criminalisation du féminicide (paragr. 105), la violence contre les femmes et les voies de recours pour les victimes de violence, notamment la compensation et les réparations.

Le Code organique pénal intégral a été adopté par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2014 et est entré en vigueur le 10 août 2014. Il traite du féminicide et de ses circonstances aggravantes :

« Article 141. Fémicide : Toute personne qui commet un meurtre sur une femme en raison de son sexe ou pour des motifs sexistes, dans le cadre de relations de pouvoir qui se manifestent sous une quelconque forme de violence, est passible d'une peine d'emprisonnement de 22 à 26 ans. »

« Article 142. Circonstances aggravantes en cas de féminicide : La peine prononcée correspondra à la peine maximale visée à l'article précédent dès lors que l'une ou plusieurs des circonstances ci-après s'appliquent : 1. Une tentative d'établir ou de renouer des relations intimes avec la victime a été menée; 2. L'auteur du crime et la victime entretenaient, par le passé ou lors des faits, des relations de nature familiale, conjugale, intime, amicale, professionnelle ou scolaire ou des

relations de concubinage ou de camaraderie, étaient fiancés ou entretenaient tout autre type de relation impliquant la confiance, la subordination ou la supériorité; 3. Le crime a été commis en présence des enfants ou de tout autre membre de la famille de la victime; 4. Le corps de la victime a été exposé ou jeté dans un espace public. »

Dans certains cas précis, le crime est accompagné de circonstances aggravantes lorsque la victime a moins de 18 ans, plus de 65 ans, est enceinte, handicapée ou souffre d'une maladie mortelle, conformément au Code organique pénal intégral. Ces crimes comprennent les cas de harcèlement sexuel, de violences sexuelles, de viol et les délits associés à des violences sexuelles.

Les recours possibles visés à l'article 77 du Code organique pénal intégral incluent un dédommagement complet pour les victimes, soit la restitution, la réhabilitation, l'indemnisation des pertes matérielles et immatérielles, les excuses ou les indemnités symboliques et les garanties de non-répétition (article 78 du Code organique pénal intégral).

Point 7 : Traite des femmes

Veillez préciser si le pays est considéré comme un pays d'origine, de transit ou de destination en ce qui concerne la traite des femmes et des filles.

L'Équateur est un pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concerne la traite des êtres humains. La traite des êtres humains est une pratique appartenant à la criminalité transnationale organisée. Toutefois, elle s'observe également au niveau national, de nombreux cas ayant été constatés en Équateur. .

Veillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour prévenir la traite et s'il existe des mécanismes d'alerte rapide concernant les femmes à risque.

Pour mettre un terme à la traite des êtres humains, la Commission interinstitutions du Plan national visant à lutter contre la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation au travail, la prostitution, la pornographie et d'autres formes d'exploitation des femmes et des enfants et la corruption de mineurs a utilisé sa plateforme de prévention opérationnelle pour exécuter les activités suivantes : a) cours de formation destinés aux agents de l'État qui travaillent dans le domaine ainsi qu'aux policiers et aux procureurs; b) campagne de sensibilisation à l'intention des citoyens à travers des salons et les réseaux sociaux (Facebook et Twitter); c) panneaux d'affichage dans l'aéroport de Quito; d) conclusion des accords bilatéraux avec la Colombie et le Pérou visant à faire cesser ces crimes et à mener des enquêtes à cet égard, ainsi qu'à protéger les victimes. Par ailleurs, le Ministère du tourisme s'engage à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et, à cette fin, encadre et contrôle les activités touristiques et diffuse, promeut et encourage des meilleures pratiques afin mettre un terme à ces infractions commises dans le cadre d'activités touristiques.

D'autre part, l'objectif de coresponsabilité internationale fixé par le programme national de 2013-2017 d'égalité pour la mobilité humaine inclut une politique visant à prévenir et punir toute pratique en lien avec la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants et à garantir la restitution et un dédommagement complet des droits des victimes.

Pour ce qui concerne les dispositifs d'alerte rapide, des opérations ont été menées en collaboration avec la Colombie et avec le Pérou en vue de démanteler les réseaux criminels. Le Bureau du défenseur du peuple a par ailleurs mené une enquête sur les affaires concernant les individus concernés par la mobilité humaine.

Veillez fournir des informations sur les évaluations concernant le Plan national pour la prévention et la répression de la traite des personnes et pour la protection intégrale des victimes et sur les défis rencontrés dans la lutte contre la traite en ce qui concerne les différentes formes d'exploitation, telles que la pornographie et la prostitution. Veillez indiquer l'état actuel du processus de mise à jour du Plan national, en spécifiant ses objectifs et les mesures envisagées.

L'Équateur a évalué l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan national pour la prévention et la répression de la traite des personnes, ce qui a permis de déceler des problèmes et lacunes en 2009, amenant ainsi à la conclusion que le Plan devait être actualisé. Le Plan adopté en 2006 s'est axé sur de nombreuses questions de nature complexe (traite des êtres humains, trafic illicite de migrants, exploitation sexuelle à des fins commerciales, pédopornographie, corruption d'enfants, etc.) qui ne permettent pas de se concentrer de manière spécifique et approfondie sur chacune des infractions. La question de la traite des êtres humains n'était pas abordée de manière exhaustive puisque le Plan se concentrait essentiellement sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, sans tenir compte de ses autres finalités. Pour remédier à ces lacunes, il a été décidé de mettre en place un programme de travail spécifique.

Un Comité a été formé en 2010, composé de représentants du Secrétariat national aux migrations, du Bureau du défenseur du peuple, du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, de la Commission de transition en vue de la création du Conseil de l'égalité des sexes, du Conseil de la magistrature et du Service des poursuites publiques. Le Comité a pris la décision de reformuler le Plan afin qu'il se concentre exclusivement sur la traite des êtres humains, compte tenu de la nature complexe et spécifique de ce délit.

Pour s'assurer que le Plan et les activités prévues au programme de 2011-2013 disposent des ressources nécessaires, un projet d'investissement a été préparé et soumis avant d'être approuvé par le Secrétariat national pour la planification et le développement.

Les politiques de lutte contre la traite des êtres humains relève depuis 2012 du Bureau du Sous-secrétaire aux garanties démocratiques, qui relève du Ministère de l'intérieur, avec la création de l'Unité de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Il s'agit d'une unité spécialisée dans ce type de délit et chargée de coordonner les objectifs et des affaires relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, conformément au Code organique de l'aménagement du territoire, de l'autonomie et de la décentralisation, les unités territoriales bénéficient de pouvoirs concurrents pour l'établissement d'un système de protection des groupes prioritaires. Ces unités ont donc publié des arrêtés municipaux visant à mettre en pratique les efforts de lutte contre la traite des êtres humains au niveau des circonscriptions.

Veillez fournir des informations plus détaillées concernant la poursuite et la condamnation des auteurs dans le cas de traite et sur les défis auxquels font face les victimes pour avoir accès à la justice.

Pour ce qui est des procédures en question, l'Équateur a signé un protocole multisectoriel qui garantit aux victimes de la traite une assistance et une protection intégrales et qui prévoit la mise en place d'un Comité interinstitutions de suivi qui s'assure que les droits des victimes et des membres de leur famille sont rétablis et que ces derniers sont intégralement dédommagés.

D'autre part, le Service des poursuites publiques a enregistré en 2013 et entre janvier et mai 2014 13 mises en accusation, 18 citations en justice et 11 condamnation dans des cas de traite. Deux affaires de traite ayant eu lieu à l'échelle transnationale ont par ailleurs été portées devant les tribunaux (voir annexe 20).

Les principaux défis relatifs à l'accès des victimes à la justice sont : l'élimination des stéréotypes discriminatoires en général; la modification des critères appliqués par les fonctionnaires pour l'admission des victimes dans le système de protection des victimes et des témoins; la formation des fonctionnaires de justice pour les aider à mieux comprendre la question de la traite des êtres humains et, surtout, la définition des formes de délit.

Point 8 : Participation à la vie politique et publique

Veillez fournir des informations sur les mesures politiques prises pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles sur la parité, en particulier en ce qui concerne le système du suffrage uninominal, et sur les mécanismes visant à promouvoir la parité dans les listes de candidats aux élections locales.

La loi portant organisation des élections et des organisations politiques (Code de la démocratie) reconnaît le principe de parité des sexes et d'alternance entre les hommes et les femmes dans les systèmes électoraux pluripersonnels. Ce même Code prévoit, à titre de mesure corrective, qu'en cas de parité des suffrages entre un homme et une femme pour l'attribution du dernier siège, ce siège soit attribué à la femme.

En novembre 2012, le Conseil électoral national a mis en place une Commission de l'insertion, chargée de fournir des apports permettant l'adoption des mesures nécessaires pour garantir l'égalité des sexes. Depuis l'établissement de la Commission, certaines mesures concrètes ont été prises, notamment le projet de rechercher et d'analyser les résultats obtenus aux différentes étapes du cycle électoral de 2012-2013 pour les élus nationaux et du cycle de 2013-2014 pour les élus locaux. (Indicateurs d'égalité des sexes lors des élections de 2013 et Indicateurs de participation politique lors des élections de 2014, annexe 21).

Le Conseil électoral national a noté que lors des élections législatives de 2013 et des élections régionales de 2014, les listes pluripersonnelles respectaient les principes de parité des sexes et d'alternance entre les hommes et les femmes. 11 863 candidates principales et 15 245 candidates suppléantes étaient inscrites aux élections les plus récentes, soit respectivement à 43,8 % et 41 % de l'ensemble des candidats inscrits, et 1 444 d'entre elles ont été élues, ce qui correspond à une avancée significative dans la participation des femmes aux systèmes électoraux.

Il y a actuellement 40 % de femmes élues à l'Assemblée nationale. Le poste de Président est deux des postes de Vice-Président, qui sont les postes les plus élevés, sont occupés par des femmes.

Il existe un écart entre les hommes et les femmes dans les élections à scrutin uninominal aux postes les plus élevés au sein des Gouvernements autonomes décentralisés (préfectures et mairies).

Veillez également fournir des informations sur les mesures, notamment les mesures temporaires spéciales, prises pour promouvoir la participation politique des femmes et leur représentation dans des postes de direction.

Mesures pour promouvoir la participation politique des femmes

L'article 3 du Code de la démocratie stipule que : « L'État encourage la représentation paritaire des hommes et des femmes aux postes de la fonction publique, dans les instances de direction et de décision et dans les partis et mouvements politiques. Dans les candidatures aux élections pluripersonnelles, il convient de respecter leur participation alternée et séquentielle ».

L'article 7 du règlement relatif à l'enregistrement et à la qualification des candidats aux élections par le peuple stipule que pour les listes pluripersonnelles, la parité doit être appliquée pour la participation alternée et séquentielle des hommes et des femmes inscrits en tant que candidats principaux et suppléants.

Le règlement relatif à l'enregistrement des partis et mouvements politiques et à celui des dirigeants prévoit que pour qu'une inscription soit validée, les postes de direction et de prise de décisions doivent être partagés équitablement entre les hommes et les femmes.

Le règlement de promotion électorale de 2013-2014 précise que les campagnes électorales doivent mettre en avant la parité et l'égalité des sexes, la participation du peuple et le pluralisme idéologique.

Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social a appuyé le projet « Parité quantitative aux élections régionales de 2014 en Équateur », qui encourage le système démocratique en faisant mieux entendre la voix des femmes et en accentuant leur participation aux postes de direction et à la vie politique. Lors de la deuxième étape du projet, en mai 2013, se sont tenus de nombreux ateliers axés sur le contexte local avec pour but d'encourager la recherche de consensus et la prise d'initiatives et de mettre en avant le programme issu des ateliers relatif à la situation électorale locale, avec pour point culminant en septembre 2013 la présentation du « Programme politique des femmes équatoriennes sur le plan local », qui vise à combler les écarts entre les femmes et les hommes dans les Gouvernements autonomes décentralisés.

Mesures pour promouvoir la représentation des femmes dans les postes de direction

Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social crée depuis 2013 des « écoles de formation des citoyens et de partage d'expérience et de savoir » afin de permettre aux citoyens de jouir de leurs droits de participation et d'utiliser les mécanismes prévus par la loi organique sur la participation citoyenne. Vingt-six écoles ont été créées en 2013 et trente en 2014 à travers le pays, avec un total de 899 personnes ayant participé à la première étape et 716 à la deuxième étape en 2014, Les femmes représentaient 51 % des participants.

Ces écoles formaient à 8 modules, dont un, dédié à la problématique hommes-femmes, s'axait sur 3 principaux aspects : le sexe et le genre, l'égalité et l'intégration d'une démarche antisexiste, ainsi que le genre et la participation citoyenne.

Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social a également organisé des cours de formation à la « reddition de comptes », compte tenu du fait que plus les citoyens connaissent ce mécanisme de contrôle social, plus ils seront susceptibles de demander aux autorités à différents niveaux du gouvernement d'être responsables de leurs actions. Les activités susmentionnées ont bénéficié à 1 911 hommes et 1 481 femmes (voir annexe 22).

En outre, en août 2013, 3 640 hommes et 3 275 femmes avaient suivi des formations aux droits de participation assurés par le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social (voir annexe 22).

Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social a également formé des citoyens à la manière de constituer des assemblées citoyennes. 4 212 hommes et 3 261 femmes avaient suivi cette formation en août 2013 (voir annexe 22).

Veillez également fournir des informations actualisées sur la représentation des femmes dans le service des relations extérieures et indiquer le nombre de femmes qui ont été nommées ambassadrices.

En ce qui concerne la représentation des femmes dans le service des relations extérieures, le nombre s'élève à 221 femmes, 16 ambassadrices et 25 ministres.

Point 9 : Éducation

Veillez fournir des informations sur les mécanismes mis en place pour assurer que les femmes et les filles vivant dans les zones rurales, en particulier les femmes appartenant à des groupes ethniques, ont accès à l'éducation, et sur les mesures visant à promouvoir l'inscription des femmes à l'éducation tertiaire et leur choix de carrières dans des domaines non traditionnels.

Le Plan décennal pour l'éducation 2006-2015 de l'Équateur vise à réduire les écarts d'accès à l'éducation entre les zones rurales et urbaines. Ce processus a permis un meilleur accès à une éducation de qualité pour des zones urbaines et rurales. Grâce à ce Plan, les politiques d'éducation ont eu des répercussions favorables sur la réduction du fossé éducatif dans tous les secteurs, les zones rurales étant celles qui en ont probablement le plus bénéficié.

Le Plan a réduit les écarts entre les taux nets de présence, ce qui a permis d'atteindre un taux de 94,7 % pour les zones rurales en 2013, contre 97 % pour les zones urbaines. Le taux net de présence à l'école a augmenté de 10 points de pourcentage par rapport à 2004 (voir annexe 23). En outre, le taux net de présence pour l'enseignement général de base a augmenté, par sexe, de 6,6 points de pourcentage, passant de 89,2 % en 2004 à 95,8 % en 2013.

La mise en œuvre des trois programmes d'éducation du Projet d'alphabétisation adoptant un point de vue culturel, qui favorise une plus grande flexibilité d'apprentissage et d'enseignement, a bénéficié aux femmes appartenant à des groupes ethniques car ces programmes nécessitent d'employer localement, d'acquérir le matériel pédagogique adéquat et d'enseigner dans les langues locales,

reflétant ainsi les nationalités et coutumes locales. De plus, le projet intègre une démarche soucieuse d'égalité des sexes qui permet aux participants féminins et masculins de poursuivre leur éducation. Parmi les femmes qui assistent aux cours d'alphabétisation, 153 253 sont métisses, 45 086 appartiennent à des nationalités et des peuples autochtones et reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle (voir annexe 24).

Pour promouvoir la scolarisation des femmes au niveau postsecondaire, l'article 31 du règlement relatif à la carrière et aux perspectives de promotion des enseignants du supérieur prévoit des mesures correctives de manière à garantir aux femmes une égalité des chances. De même, la loi portant organisation de l'enseignement supérieur de 2010 établit le principe de cogouvernement, qui désigne la gestion partagée des universités et écoles techniques par les enseignants, les étudiants, les employés et les travailleurs, sur la base des principes de qualité, d'égalité des chances, d'alternance, d'équité du statut des deux sexes et d'égalité des sexes.

Enfin, pour ce qui est de l'accès des femmes aux carrières dans des domaines non traditionnels, le Secrétariat national à l'enseignement supérieur, aux sciences et à la technologie appuie le projet « Bourses pour le l'approfondissement des connaissances et le développement du talent humain », qui a offert des bourses de troisième et quatrième échelon pour les Équatoriens vivant dans le pays ou à l'étranger. À la fin de 2013, 4 411 hommes et femmes avaient reçu, équitablement, des bourses d'études et 102 des subventions (annexe 25).

D'après les données publiées par l'Institut national de la statistique et du recensement, les femmes occupent désormais des fonctions et professions à prédominance masculine. En 2001, seules 64 femmes étaient titulaires de diplômes universitaires dans le domaine de la physique. Ce chiffre était passé en 2010 à 1 125 femmes. De plus, de nombreuses femmes préfèrent les professions scientifiques et intellectuelles, qui comptent 53,3 % de femmes.

Veillez fournir des données ventilées par sexe, âge, emplacement géographique et ethnicité sur les taux d'abandons à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, ainsi que des informations sur l'inclusion de la santé sexuelle et procréative et des droits dans les programmes d'enseignement ordinaires, s'adressant aux adolescentes et adolescents, notamment dans les écoles de formation professionnelle.

Le taux d'abandon à tous les niveaux de l'enseignement dans le pays est de 4,2 %, dont 2,0 % pour les femmes et 2,3 % pour les hommes). La plupart des abandons scolaires dans les zones rurales concernent les la petite enfance et l'éducation de base. Le taux d'abandon pour l'enseignement secondaire est proportionnel au nombre d'élèves. Les données ventilées par niveau d'enseignement figurent dans l'annexe ci-jointe, avec :

- La répartition en pourcentage par niveau, par zone et par sexe (annexe 26);
- La répartition en pourcentage par province, par niveau, par zone et par sexe (annexe 27).

Pour ce qui est d'inclure les droits en matière de santé sexuelle et procréative dans le programme scolaire ordinaire, l'Équateur met en œuvre la Stratégie nationale intersectorielle de planification familiale et de prévention des grossesses

chez les adolescentes. L'objectif principal poursuivi par cette stratégie est de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes et les taux de mortalité infantile et maternelle, ainsi que de fournir un accès à l'éducation sexuelle et à des services de santé sexuelle et procréative efficaces et gratuits, et ce en adoptant une perspective intergénérationnelle, interculturelle et tenant compte de la problématique hommes-femmes. Les méthodes utilisées à l'intention des enseignants et des étudiants sont à la fois ludiques et pédagogiques et impliquent des activités participatives, des cours itinérants, des débats théâtraux, des reportages photo, des feuilles de route et des protocoles, ainsi que des cours d'initiation à la prévention des violences sexuelles dans un cadre éducatif (annexe 28).

Du matériel pédagogique et axé sur la communication est utilisé dans le cadre des activités visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes et la violence sexiste, qui s'inscrivent dans la lignée de l'institutionnalisation de l'éducation sexuelle complète en 2013, et auxquelles ont participé 5 314 440 personnes.

Veillez fournir des informations sur les poursuites et les condamnations d'auteurs d'actes de violence sexuelle dans le système d'enseignement et sur les mesures disciplinaires prises à l'égard de personnes ayant été déclarées coupables de harcèlement sexuel.

Le Plan national d'éradication pour éliminer les crimes sexuels dans la sphère éducative, adopté en 2011, prévoit la prise de mesures conjointes par l'ensemble du milieu de l'enseignement. À cet égard, un accord tripartite a été signé entre le Ministère de l'éducation, le Service des poursuites publiques et le Conseil de la magistrature afin de prévoir des sanctions à l'encontre des enseignants et fonctionnaires auteurs d'actes de violence sexuelle en vertu du droit pénal et du droit administratif.

En 2013-2014, dans le cadre de cet accord, les autorités ont mené dans les établissements d'enseignement à travers le pays une campagne de sensibilisation destinée à informer les étudiants et parents d'élèves, intitulée « Violence sexuelle dans le milieu éducatif : plus jamais ça! ». Des protocoles d'intervention ont également été mis en place pour les professionnels à tous les niveaux du système éducatif et dans les organes de décision administrative aux niveaux des districts et des régions (voir annexe 29).

Veillez indiquer si des mécanismes ont été mis en place dans les écoles pour faciliter les plaintes des filles qui sont victimes de violence sexuelle.

Les mécanismes mis en œuvre dans les écoles ont été définis à l'article 3 du règlement relatif aux infractions sexuelles dans la sphère éducative. Cet article énonce les droits des victimes de ce type d'infractions, établit les procédures et mécanismes à suivre et définit la manière dont ces infractions doivent être traitées par les enseignants, le personnel technique et administratifs, les autorités et les autres parties prenantes dans le système éducatif dans tous les établissements et centres d'enseignement, ainsi que les méthodes qu'ils doivent adopter pour garantir les droits des victimes.

Dans la lignée de ces mécanismes de mise en œuvre, des cours d'initiation à la prévention des violences sexuelles dans un cadre éducatif ont été délivrés entre 2012 et 2014, formant ainsi 24 000 enseignants à assumer leur rôle de garant des droits face à la prévalence de la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents et aux facteurs qui contribuent à la violence chez les étudiants, et ce

dans un contexte juridique précis. Ce cours définit les organismes d'appui, dans le domaine de la santé, de l'éducation et judiciaire, qui assurent une protection complète aux victimes d'infractions sexuelles dans chaque localité. Les participants avaient à leur disposition des outils spécifiques permettant de prévenir et de détecter les violences sexuelles et d'orienter le milieu éducatif à cet égard.

Des ateliers de partage de connaissances relatives aux feuilles de route et aux protocoles d'intervention à adopter face aux violences exercées dans la sphère éducative se sont également tenus, auxquels 5 198 adolescents, 4 385 enseignants, 3 452 parents, 68 membres du personnel administratif ont assisté. Il convient de souligner que ces efforts ont permis de clarifier les mesures à adopter face aux violences sexuelles dans la sphère éducative, de sensibiliser le public à ce sujet et d'apporter un appui adéquat aux victimes.

Point 10 : Emploi

Vu l'écart entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la rémunération, veuillez indiquer les mesures qu'envisage de prendre l'État partie pour générer des possibilités d'emploi pour les femmes et pour qu'elles y aient accès, notamment grâce à des mesures temporaires spéciales.

La loi de 2010 portant organisation du service public garantit une parité des sexes dans les postes de désignation et de nomination des procédures de sélection et d'entrée dans le service public.

En septembre 2014, le Secrétariat technique pour le handicap avait recensé 180 595 femmes handicapées. En ce qui concerne l'emploi dans le secteur économique, 40 % des entreprises productives étaient dirigées par des femmes. Selon le Ministère du travail, sur les 78 577 personnes handicapées parmi la population active, 24 484 sont des femmes.

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination dans l'emploi à l'égard des lesbiennes.

L'Équateur a mis en place une Commission intersectorielle de suivi de l'engagement présidentiel de mettre en œuvre des politiques complètes d'inclusion et de restauration des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Composée du Ministère de l'insertion économique et sociale, du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, du Ministère du travail, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la coordination du développement social, du Secrétariat national pour la planification et le développement, du Conseil national de l'égalité des sexes et du Bureau du défenseur du peuple, avec l'appui technique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission est chargée de proposer une politique publique complète en la matière.

La Commission entend établir des stratégies et définir des actions en vue de la phase de mise en œuvre des politiques publiques dans chacun des principaux domaines prioritaires suivants : santé, éducation, travail, sécurité sociale, logement, justice, sécurité, égalité et non discrimination. Elle devait avoir jusqu'à décembre 2014 pour élaborer la proposition de politiques publiques.

En novembre 2014, le Président de la République a proposé certains amendements au Code du travail, notamment une règle qui prévoit qu'en cas de

licenciement pour motif discriminatoire lié à l'orientation sexuelle, une année supplémentaire de salaire serait ajoutée au dédommagement versé habituellement suite à un licenciement intempestif.

Veillez fournir des informations ventilées sur l'accès des femmes à la sécurité sociale dans les secteurs privé et public et sur les mesures envisagées pour garantir l'accès des femmes aux régimes de sécurité sociale.

Les données relatives à l'accès des femmes à la sécurité sociale montrent que sur l'ensemble des personnes affiliées au régime de sécurité sociale, le pourcentage de femmes se maintient à 40 %. D'autre part, 57 % des femmes équatoriennes vivant à l'étranger bénéficiaient d'un régime de sécurité sociale entre 2010 et 2014. Le nombre de femmes assurées a par ailleurs augmenté en moyenne de 9 % par an entre 2005 et 2013. Le nombre de femmes assurées à l'étranger a augmenté de 183 % entre 2010 et 2014 (annexe 30).

En outre, entre 2005 et 2014, 73 % des femmes travaillant dans le secteur privé ou dans le troisième secteur étaient affiliées à l'assurance générale obligatoire de l'Institut équatorien de sécurité sociale, contre 26 % pour le secteur public. En ce qui concerne le nombre de femmes assurées par secteur, les pourcentages durant les périodes susmentionnées étaient respectivement, pour le secteur privé, celui des entités à but non lucratif et le secteur public, de 9 %, 7 % et 6 %.

Dans le secteur artisanal, celui des pêcheries et celui de l'agriculture, qui disposent de programmes d'assurance vie, maladie, handicap, vieillesse et invalidité, les femmes à la tête de foyers affiliées au régime de sécurité sociale pour les agriculteurs entre 2005 et 2014 représentaient en moyenne 20 % de l'ensemble des personnes affiliées à ce régime. Le nombre de femmes assurées à la tête d'un foyer a augmenté en moyenne de 19 % par an pendant la même période, le pourcentage ayant culminé à 68 % en 2012.

D'autre part, les femmes à la charge des chefs de ménages affiliés au régime de sécurité sociale pour les agriculteurs représentaient en moyenne, entre 2005 et 2014, 61 % des personnes bénéficiant de l'assurance maladie dans le cadre des programmes de santé complets prévus par ce régime. Dans la même période, le nombre de filles et de femmes couvertes par cette assurance a augmenté de 7 % par an. Le nombre de membres de famille à charge affiliés au régime de sécurité sociale pour les agriculteurs a le plus augmenté en 2008, avec une hausse de 11 % (annexe 30).

Veillez fournir des renseignements détaillés sur les plans visant à remédier au manque de couverture sociale dans l'État partie.

Afin de garantir aux femmes l'accès aux régimes de sécurité sociale, le Code organique pénal intégral fait spécifiquement référence aux violations du droit au travail et à la sécurité sociale et impose des sanctions allant de l'amende à la peine de prison lorsqu'un employeur n'inscrit pas son salarié à l'Institut équatorien de sécurité sociale ou retient illégalement des contributions sur le salaire de ses employés.

En outre, l'Institut équatorien de sécurité sociale réalise les objectifs fixés par le Plan national « Bien-vivre » relatifs à une meilleure couverture des prestations de sécurité sociale en Équateur. Le premier objectif était de faire passer à 60 % la part de la population économiquement active affiliée au régime de sécurité sociale

contributive à d'ici à 2017. Le deuxième était de faire passer à 50 % la part de la population rurale économiquement active affiliée à ce même régime d'ici à 2017.

Point 11 : Santé

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle, en particulier en ce qui concerne la santé procréative des femmes, notamment la prévention des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses.

En 2013, la Direction nationale de soins de premier niveau du Ministère de la santé a établi une matrice avec des directives axées sur le Modèle de soins intégraux et a demandé la réalisation d'une étude sur toutes les femmes enceintes traitées par des établissements de soins de premier niveau. Presque la totalité des renseignements (95 %) était déjà compilée en décembre 2013, en vue d'améliorer les résultats des professionnels de la santé et de les former aux moyens de réduire la mortalité maternelle.

Depuis juillet 2014, réduire la mortalité maternelle dans les établissements de soin de premier niveau fait partie des objectifs prioritaires. Les risques sont catégorisés en fonction des résultats du recensement, afin que les cas qui le nécessitent soient traités au deuxième niveau. De cette manière, l'Équipe de soins intégraux peut mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication en matière de mortalité maternelle, et s'assurer que les médicaments indispensables sont disponibles.

Pour stimuler les ressources humaines spécialisées du pays, l'Équateur a signé un accord avec Cuba qui assure la participation de professionnels de la santé cubains ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'études supérieures en médecine familiale et d'une formation aux soins de santé primaires à l'intention du personnel technique. En ce qui concerne la couverture sociale, les établissements de soins de premier niveau répondent aux normes les plus strictes afin de fournir des soins complets et intégrés, de qualité et humains.

Pour déterminer les facteurs sociaux et culturels qui définissent la mortalité maternelle et fournir des informations à intégrer dans le cadre de l'élaboration de politiques publiques qui peuvent contribuer à réduire cette dernière, le Ministère de la santé prépare un guide pratique pour la promotion de la santé et de l'égalité, qui traitera de cette question. Ce guide sera destiné à l'ensemble des acteurs de la promotion de la santé et de l'égalité qui siègent dans les comités locaux d'enquête en matière de mortalité maternelle, et ce dans tous les districts et régions.

Veillez fournir des informations sur le processus et les conditions permettant aux femmes d'avoir accès à un avortement légal dans l'État partie, notamment sur les procédures dans les cas d'avortements incomplets.

En ce qui concerne le processus et les conditions d'accès des femmes à l'avortement légal, le Ministère de la santé a préparé en 2013 un guide de pratique clinique pour le diagnostic et le traitement des fausses couches et des avortements récurrents, incomplets et manqués, avec des moyens permettant aux femmes de bénéficier d'un service de meilleure qualité, étant donné que les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses constituent un grave problème de santé publique (voir annexe 31).

Vu les taux élevés de grossesses chez les adolescentes et la prévalence du VIH/sida, veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour surmonter ces défis, en particulier les programmes en faveur des groupes de femmes défavorisées.

La Stratégie nationale intersectorielle de planification familiale et de prévention des grossesses chez les adolescentes (projet phare organisé et appuyé par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'insertion économique et sociale et le Ministère de la coordination du développement) a pour principal objectif de réduire les taux de grossesse chez les adolescentes et de mortalité sexuelle et infantile, ainsi que de fournir un accès à l'éducation sexuelle et à des services de santé sexuelle et procréative efficaces et gratuits, et ce en adoptant une perspective intergénérationnelle, interculturelle et tenant compte de la problématique hommes-femmes.

Le Ministère de la santé œuvre à assurer un accès à des services de santé complets, qui donnent la priorité à la santé sexuelle et procréative. En mars 2013, il a publié un « Règlement régissant l'accès aux méthodes contraceptives dans le système national de santé », obligatoires dans ce système, afin que toutes les équipes de santé fournissent des informations complètes et des conseils exhaustifs sur les méthodes contraceptives, la planification familiale, la contraception, la contraception orale d'urgence, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, la santé sexuelle et la prévention des grossesses non désirées et chez les adolescentes. L'accès à ces informations et conseils doit être considéré comme un droit reconnu et accepté.

Les mesures prises comprennent la formation à l'intention des professionnels de la santé dans 9 régions du pays et des adolescents et des jeunes (340 formateurs de professionnels de la santé, 4 214 professionnels de la santé et 271 adolescents et jeunes). Une autre mesure consiste à équiper toutes les unités du Ministère de la santé avec au moins 5 méthodes contraceptives modernes (préservatifs, implants, stérilets, pilules contenant une combinaison de médicaments hormonaux et soins obstétriques d'urgence) et l'installation de distributeurs gratuits de préservatifs masculins et féminins (2 110) et dans les réseaux de santé publique (80).

Il convient de noter l'importance croissante des soins obstétriques d'urgence dans la réduction des grossesses non désirées et des grossesses chez les adolescentes. En 2010, 20 659 soins obstétriques d'urgence ont été assurés et le chiffre est passé à 28 011, 84 247 et 123 504 en 2011, 2012 et 2013, respectivement.

Depuis octobre 2012, le Ministère de l'éducation a exécuté des programmes dans les établissements d'enseignement et auprès des communautés. Des stratégies ont été proposées pour travailler avec les étudiants, les autorités, les enseignants, le personnel administratif et les parents sur des sujets relatifs à la sexualité en tant que partie intégrante de la vie et de la santé sexuelle et procréative.

Des méthodes ludiques sont utilisées pour enseigner la sexualité en tant que partie intégrante incluent avant tout le travail entre pairs, la résolution des problèmes et l'analyse des stéréotypes sociaux. Ces approches ont permis aux participants de réfléchir à leurs propres expériences et à certains modèles culturels ancrés dans la société qui ont souvent échappé aux débats (voir annexe 28).

Concernant la prévention des maladies particulièrement graves comme le VIH/sida, en lien avec le Plan stratégique multisectoriel de réponse nationale au

VIH/sida 2007-2015, les autorités ont publié le guide de soins complets visant à prévenir et contrôler la transmission du VIH et de la syphilis congénitale de la mère à l'enfant. Des traitements antirétroviraux sont fournis à titre gracieux à toutes les personnes atteintes du VIH/sida. Les femmes enceintes sont suivies jusqu'à l'accouchement et des substituts du lait maternel sont fournis pour les nourrissons jusqu'à l'âge de 18 mois, lorsqu'ils sont testés dans le cadre de l'effort visant à prévenir la transmission mère-enfant.

Le Ministère de la santé dispose de 32 cliniques assurant des soins complets aux patients masculins et féminins atteints du VIH, y compris les personnes aux orientations et identités sexuelles différentes. Il existe également des établissements spécialisés dans le traitement du VIH qui assurent des soins de santé complets aux filles et garçons de moins de 12 ans.

Dans le cadre de programmes spécifiquement conçus pour les femmes vulnérables, des réunions se sont tenues entre les différentes directions du Ministère de la santé (la Direction nationale des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes et de l'inclusion; la Direction nationale de soins de premier niveau; la Stratégie nationale en matière de VIH/sida; et la Stratégie nationale intersectorielle de planification familiale et de prévention des grossesses chez les adolescentes), le réseau des travailleurs du sexe et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin d'établir des plans pour fournir des soins dans les établissements de santé aux travailleurs du sexe, sans discrimination.

Point 12 : Femmes rurales

L'État partie énumère une série de programmes visant à promouvoir la participation économique des femmes, principalement grâce à la fourniture de crédits et de bourses aux projets de femmes. Veuillez décrire en détail le contenu des programmes et fournir des données ventilées sur les allocations destinées aux jeunes femmes et aux femmes vivant dans les zones rurales, notamment les femmes appartenant à des groupes ethniques, ainsi que sur les résultats de ces programmes.

Selon le Vice-Ministère de l'aquaculture et de la pêche du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche, l'arrêté ministériel n° 610 de novembre 2012, qui renferme les instructions relatives à l'application de la résolution du Conseil sectoriel de la production sur les transferts de ressources publiques à des personnes de droit privé, stipule dans son article 2 que les associations accréditées auprès du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche et les personnes physiques ayant des liens directs avec la production agricole, l'aquaculture et la pêche et qui sont considérées dans le secteur de production comme étant des petits producteurs à faibles ressources, peuvent bénéficier de subventions. Ces allocations peuvent également être versées à l'ensemble des pêcheurs (hommes et femmes) des régions Costa et Galapagos qui sont tributaires de la pêche (voir annexe 32).

D'après le Vice-Ministère de l'agriculture et de l'élevage, les sous-directions divisées selon des thèmes spécifiques ont exécuté plusieurs projets dans le cadre, respectivement, du Programme d'innovation technologique et participative et de productivité agricole, du Projet national d'élevage durable et du Projet national de production forestière, lesquels ont été approuvés par le Secrétariat national pour la planification et le développement. Entre 2009 et 2013, divers projets de

développement ont été menés dans les zones rurales (annexe 33), l'un des principaux étant celui de la technification de l'irrigation parcellaire (annexe 34), qui est toujours en cours d'exécution et qui bénéficie d'une large promotion.

De même, des mécanismes de participation citoyenne ont été mis en place à des fins d'élaboration de plans et de politiques éprouvées lors de processus publics comme les foires inclusives citoyennes, les ateliers de socialisation et de formation, et les inscriptions et accréditations de personnes bénéficiaires auprès de chacune des directions provinciales agricoles avec lesquelles ces activités ont été réalisées (voir annexe 35).

D'autre part, la Coordination générale de planification du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche a, dans les limites de ses compétences, réfléchi sur des activités visant à intégrer des budgets favorisant les droits de l'homme et l'égalité des sexes :

L'établissement d'une nomenclature de l'orientation des dépenses; tenant compte de l'article 14 du Code organique de la planification et des finances publiques qui dispose que :

« Dans l'exercice de la planification et de la politique publique, il sera prévu des espaces de coordination pour intégrer les approches liées à l'égalité des sexes, aux différentes ethnies et cultures, au dialogue entre les générations, aux personnes handicapées et à la mobilité. En outre, ces approches seront intégrées dans la définition des actions publiques afin de réduire les écarts socioéconomiques et de garantir les droits ».

Il sera prévu de mettre en œuvre des méthodologies relatives à la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes et d'améliorer les instruments de planification, d'exécution et de suivi des programmes et/ou des projets d'investissement au sein du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche.

Depuis que la Coordination générale de réseaux commerciaux du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche a entrepris des actions, les circuits de commercialisation alternatifs existants ont été renforcés ou de nouveaux circuits ont été créés. Les femmes y détiennent une participation majoritaire. En conséquence, la vente directe de produits agricoles dans les circuits courts étoffe le revenu des femmes; dans la plupart des cas, cela favorise une diversité de cultures, si bien que les approvisionnements alimentaires au sein du foyer sont également renforcés. En d'autres termes, les écarts en matière de sécurité alimentaire des ménages se resserrent. Ainsi, selon le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche, 548 producteurs, dont 288 femmes, ont pu s'insérer dans les circuits de commercialisation alternatifs au niveau national entre mai et août 2014.

En ce qui concerne les ressources économiques, les actions ayant trait au matériel ont été menées en coordination avec d'autres projets d'investissement déjà amorcés et la gestion des ressources. Dans diverses organisations partenaires, comme la Red de Economía Solidaria y Soberanía Alimentaria del Territorio Kayambi-RESSAK à Pichincha, l'équipe de direction se compose principalement de femmes. Chaque mois, cette organisation garnit des paniers de produits agroécologiques destinés à la vente directe.

Veillez fournir des informations sur la participation des femmes au processus de prise de décisions ainsi que sur l'accès des femmes autochtones et afro-équatoriennes aux bénéfices économiques et sociaux. Veuillez expliquer l'impact qu'ont, sur les droits des femmes, les très larges projets pour l'exploitation des ressources naturelles, en particulier ceux concernant l'eau, les secteurs minier et pétrolier.

La participation des femmes au processus de prise de décisions

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique sur la participation citoyenne, les assemblées locales citoyennes sont des espaces de délibération qui se composent de citoyennes et de citoyens, et ce, afin de renforcer leurs capacités collectives de dialogue avec les autorités pour qu'ils puissent alors exercer une influence sur la gestion publique. Leur composition doit garantir l'équité du statut des deux sexes. Ces assemblées constituent un pilier fondamental de la gestion publique. Les chiffres correspondant au nombre de femmes qui y sont présentes peuvent être détaillés comme suit :

- 7 068 personnes dont 3 032 femmes (soit 42,38 % de femmes présidentes d'assemblées) composent les 136 assemblées citoyennes présentes dans 16 provinces du pays.
- 475 femmes font partie des équipes de direction, ce qui équivaut à 40,19 % du nombre de personnes qui constituent ces équipes (1 182 personnes).

En conclusion, le pourcentage de représentation générale des femmes qui participent aux assemblées est d'environ 40 %.

Depuis 2011, la Sous-coordination nationale de promotion de la participation inclut également dans son plan opérationnel annuel un objectif visant à organiser dans toutes les provinces du pays des événements de délibération publique sur des thèmes d'intérêt social entre les autorités et les citoyens. Au cours de l'année 2014, 22 processus auxquels les femmes ont participé de manière significative ont été menés, ce qui a permis d'atteindre une moyenne de 45 % de femmes au niveau national (voir annexe 36).

L'accès des femmes autochtones et afro-équatoriennes aux bénéfices économiques et sociaux

Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social a organisé des ateliers à l'intention de 1 100 femmes des nationalités et peuples de l'Équateur en vue de renforcer leurs organisations et de promouvoir la participation des femmes à la vie publique : en 2013, 800 femmes ont pris part à ces ateliers dans la province de Pichincha (Quito) et 200 femmes dans la province de Chimborazo (Riobamba); en 2012, 100 femmes y ont assisté dans la province d'El Oro (Machala).

Tenant compte de la problématique hommes-femmes, ledit Conseil a par ailleurs fondé l'École de formation des citoyens dans la province du Azuay. Par le biais de cet espace, une réflexion et une formation ont été lancés pour encourager la participation citoyenne des femmes, mettre en accent leur figure et leur rôle dans les zones rurales et concourir à la formation des jeunes femmes dans les domaines de l'égalité des sexes, du développement et de la participation pour qu'elles aient la

possibilité de travailler avec les citoyens de leur secteur grâce à l'autonomisation individuelle et collective.

En ce qui a trait aux bénéficiaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique du Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social, il appartient à cette entité d'établir et de réglementer des mécanismes de soutien financier suivant des modalités de fonds de contribution au moyen d'un apport financier non remboursable fourni aux organisations sociales qui ont gagné le concours. Le Programme de fonds de contribution a été lancé en 2013 et son application est prévue jusqu'en 2017.

Lors de son premier appel à projets lancé en 2013, le Programme a appuyé des initiatives citoyennes pour renforcer la participation sociale et l'organisation de femmes dans les zones rurales de l'Équateur. Le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social a accordé des fonds de contribution d'un montant de 10 000 dollars aux 13 meilleurs projets visant les femmes, en particulier la population autochtone, ainsi que le peuple afro-équatorien et montubio. Pour en savoir plus sur les avantages de ce programme se référer à l'annexe 37.

D'autres données nous montrent que les femmes rurales représentent 49,45 % du total national, avec 40,2 % qui vivent dans une exploitation agricole de moins d'1 hectare. Vingt-six pour cent de micro-crédits sont octroyés aux femmes et soixante-quatorze pour cent aux hommes. Dans le cas spécifique des fonds de développement, 18 % des crédits vont aux femmes et 82 % aux hommes. En matière de prêts de développement humain, 66 % des crédits vont aux femmes et 24 % aux hommes.

Selon la Société nationale des finances populaires et solidaires, en 2013, la plupart des fonds ont été alloués à des femmes entrepreneurs appartenant à l'économie sociale et solidaire. Sur 109 719 opérations de prêt, les femmes ont reçu des crédits d'investissement s'élevant à 125 283 129,40 de dollars des États-Unis alors que les hommes ont reçu 71 047 441,34 de dollars de crédits d'investissement sur 27 752 opérations.

Même ainsi, la Société nationale des finances populaires et solidaires souligne le fait que, bien que 79,83 % des opérations de prêt eût été adressées à des femmes, elles n'ont reçu que 63,81 % des fonds. En d'autres termes, les prêts alloués aux femmes étaient en moyenne inférieurs à ceux attribués aux hommes.

En ce qui concerne les portefeuilles de prêts, les chiffres de la Société nationale révèlent un taux élevé de prêts aux secteurs prioritaires. Pour 79,11 % des opérations de prêts effectuées entre 2008 et 2013, les femmes ont reçu 62,55 % du crédit généré. Depuis 2008, suite à l'adoption, par le Conseil d'administration du programme national de système de microfinancement, de politiques incitant à allouer des fonds à certaines régions du pays qui souffrent particulièrement de la pauvreté, 82,57 % des fonds (soit 91,92 % de l'ensemble des opérations) alloués dans le cadre du programme ont été octroyés aux paroisses avec un taux de pauvreté de plus de 65 %. La plupart de ces paroisses se trouvent dans des zones rurales.

Enfin, le Ministère de l'insertion économique et sociale a favorisé la création du Bon de développement humain, qui se présente sous la forme de paiements mensuels directs de 50 dollars des États-Unis aux chefs de ménage, en particulier les femmes, ou aux conjoints. Quatre-vingt-quinze pour cent, soit la quasi totalité des bénéficiaires de cette politique sont des femmes chefs de familles vivant en-

dessous du seuil de pauvreté. Le Bon de développement humain a permis de canaliser les aides apportées par d'autres services de protection économique et sociale, notamment les modèles d'aide à la famille prévus par la stratégie de planification familiale, qui favorisent la co-responsabilité.

Veillez fournir des renseignements détaillés sur les mesures, y compris les mesures temporaires spéciales, prises pour assurer que les femmes ont effectivement accès au logement, aux terres, à la propriété et aux moyens de production.

En application du programme SigTierras du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche, des levés topographiques de propriétés foncières sont actuellement réalisées. Ces opérations constituent un élément essentiel et spécifique de ce programme et permettent de procéder à des régularisations du régime foncier. Les levés topographiques de propriétés foncières aideront à repérer les situations sociales, comme le fort taux d'émigration masculine qui entraîne une féminisation frappante de la population rurale. Tenant compte de la problématique hommes-femmes, ce programme s'assure que tout le matériel de communication et de promotion est utilisé dans les étapes préalables aux levées topographiques et, par la suite, souligne et protège le rôle actif et le leadership des femmes.

Le traitement et l'analyse des données générées, en liaison avec le programme SigTierras, permettront de déterminer, en fonction du sexe, de l'âge et de l'état matrimonial, le nombre de propriétaires, détenteurs et occupants des parcelles et de les comparer aux exigences en matière de régularisation, les titres de propriété, les droits des couples, l'accès aux services de base, l'utilisation des terres, etc.

Selon le sous-secrétariat pour la réforme foncière et agraire, il est nécessaire de se lancer dans une légalisation massive des terres, en mettant l'accent sur la démocratisation de la cession de terres. Dans le cadre de ce processus, les femmes jouent un rôle de plus en plus important. Des moyens sont par ailleurs mis en œuvre pour s'assurer qu'elles ont accès aux moyens de production et qu'elles les exploitent et pour encourager les associations et la complémentarité régionale et locale.

Le projet « Accès unifié pour les agriculteurs familiaux aux terres et légalisation massive sur le territoire équatorien » a pour objectif, entre autres choses, d'assurer l'accès aux moyens de production pour les femmes inscrites au projet d'accès unifié aux terres, conformément aux Instructions pour la qualification des membres des associations et/ou des coopératives agricoles et à l'alinéa b de l'article 8 de la résolution administrative 002 du sous-secrétariat pour la réforme foncière et agraire du 28 février 2014, qui stipule : « Les femmes doivent être représentées à hauteur d'au moins 30 % parmi les membres de l'organisation ».

Le manuel de gestion du programme bien-vivre rural définit les critères de co-financement, en marquant une différence entre, notamment, les groupes prioritaires et les familles qui comptent uniquement sur la contribution des femmes. Ces groupes bénéficient d'un meilleur accès aux ressources financières. Le rapport d'exécution du programme signale que 25 à 30 % des participants aux projets d'investissement sont des femmes à la tête de ménages qui suivent des arrangements adaptés à leur situation.

Le projet national de réactivation de l'arôme national raffiné du café et du cacao offre les services suivants aux agriculteurs :

Conseils techniques sur la culture du café Arabica et Robusta;

Livraisons de grains importés et nationaux;

Livraison de kits contenant des produits pour lutter contre la rouille, des kits de plantation, des engrais pour le sol et des engrais foliaires;

Différents systèmes de production végétale de masse;

Financement : obtention d'un crédit en vertu d'un accord entre le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche et la Banco Nacional de Fomento.

Les bénéficiaires de ce projet sont des petits exploitants de cacaotiers et de café, 31,6 % d'entre eux étant des femmes.

Enfin, il convient de mentionner le rôle important joué par différents bons et programmes d'investissement du Ministère du développement urbain et du logement visant à assurer une sécurité d'occupation pour les secteurs défavorisés. Ils comprennent les éléments suivants : Des bons pour le logement urbain; le programme pour le logement rural; le programme "Manuela Espejo »; le projet national de gestion des risques liés à l'habitat et au logement; des bons de titres; le programme national de logement pour les faibles revenus SAV-BID II; le programme national pour les infrastructures sociales de logement SAV-BID; le programme national de développement urbain; et le programme Socio Vivienda. Dans l'ensemble, ils ont émis 25 689 bons en 2013 (voir annexe 39).

Point 13 : Femmes réfugiées

Veillez fournir des informations sur les procédures pour l'obtention du statut de réfugié, notamment sur les besoins temporaires pour demander l'asile, et sur les mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes pour aider les femmes et les filles demandant le statut de réfugié.

En tant que pays d'accueil, l'Équateur reconnaît que le bénéfice du statut de réfugié entraîne dans un premier temps une garantie de protection de ce réfugié. De plus, l'article 41 de la Constitution de la République de l'Équateur reconnaît le principe de non-refoulement.

Parmi les actions menées par le Bureau des réfugiés et des apatrides du Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine en faveur des femmes réfugiées et de celles qui demandent l'asile, figurent notamment l'inclusion de la notion d'égalité des sexes dans les procédures dudit Bureau, en particulier pour le traitement prioritaire de cas de femmes ayant subi la torture, de femmes particulièrement vulnérables, de femmes victimes de violence, de femmes chef de famille, de femmes enceintes et d'enfants non accompagnés ou séparés de la cellule familiale.

Veillez donner des détails sur les programmes sociaux et économiques à l'intention des réfugiées, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi et fournir des statistiques actualisées sur leur portée et leur couverture. Veillez fournir des informations sur les programmes bilatéraux envisagés ou réalisés en collaboration avec le Gouvernement colombien afin de

protéger les réfugiées contre la violence et assurer leur accès à la justice et à la réparation.

Compte tenu du fait que la majorité des réfugiés viennent de Colombie en raison du conflit armé, l'Équateur a accueilli des femmes victimes de persécution et de déplacements forcés, de violence sexuelle, de torture, d'extorsion et de la traite, entre autres. Parmi les principales mesures adoptées pour protéger cette population, on peut citer l'intégration locale. La mise en place de mécanismes spécifiques pour permettre aux réfugiés d'exercer pleinement leurs droits, notamment le droit d'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelle – que l'infraction ait été commise dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil -, constitue alors un défi.

Point 14 : Femmes en détention

Aucune information n'est fournie sur la situation des femmes et des filles détenues. Veuillez fournir des informations et des données ventilées par âge, emplacement géographique et ethnicité sur les femmes et les filles détenues et sur les mécanismes existants pour surveiller les prisons et les postes de police afin de prévenir la torture et les mauvais traitements des femmes et des filles.

L'État équatorien met actuellement en place un nouveau modèle de gestion pénitentiaire qui a permis un investissement considérable de ressources pour améliorer l'infrastructure existante, résoudre le problème du surpeuplement, disposer de meilleures conditions de vie au sein des centres de détention et pour assurer de manière efficace la réadaptation des détenus.

En Équateur, aucune fille ne peut être placée en détention : le Code organique de l'enfance et de l'adolescence prévoit que les enfants sont pénalement irresponsables. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'un jugement et ne sont pas soumis à des mesures socioéducatives.

Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes veille à ce que les nourrissons vivent avec leur mère dans les centres de réadaptation sociale depuis leur naissance jusqu'à douze mois. Ainsi, ils peuvent être allaités, moyen essentiel pour qu'ils grandissent et se développent en bonne santé. Les enfants âgés de 12 à 36 mois peuvent vivre au centre, mais pendant la journée, à savoir de 8 h 00 à 17 h 00, ils restent dans des centres de la petite enfance et du bien-être, où ils peuvent se développer complètement et y mener des activités de leur âge. En fin d'après-midi, ils repartent au centre où ils passent la nuit avec leur mère. Dès l'âge de 3 ans, les enfants sont confiés à des membres de la famille proche.

En ce qui concerne les données relatives aux femmes en détention, il existe un rapport distinct entre l'univers des femmes adultes et adolescentes. En date du 10 août 2014, on comptait en Équateur 32 femmes adultes dans les centres de détention provisoire, 1915 dans les centres de réadaptation sociale et 52 dans les centres de semi-liberté et de réinsertion sociale, soit un total de 1 999 femmes (voir annexe 40).

On trouvera des informations relatives aux adolescentes délinquantes et des données ventilées par âge, lieu géographique et origine ethnique à l'annexe 40.

En ce qui concerne les mécanismes de surveillance pour prévenir la torture et les mauvais traitements, le Bureau du défenseur du peuple organise des visites dans les centres de détention afin de vérifier les conditions de vie au sein des centres de

réadaptation sociale. À l'issue de ces visites, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes se voit remettre un rapport qui, une fois examiné par le Ministère, est publié dans un délai raisonnable. Les demandes que soumettent les femmes en détention au Bureau du défenseur du peuple lors de leur visite dans les centres sont transmises aux délégations provinciales et à la Direction générale tutélaire pour que, conformément aux pouvoirs dont elles sont investies, elles réalisent les démarches correspondantes.

Veillez également fournir des informations sur la fourniture de services de santé sexuelle et procréative dans les centres de détention, sur les arrangements concernant les visites conjugales, sur les règles concernant les visites par les enfants et autres membres de la famille, sur l'accès à des conseils juridiques et à l'éducation dont disposent les femmes et filles détenues, de même que sur les programmes de réadaptation et de réintégration disponibles lorsqu'elles sont libérées.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal intégral, le Conseil national de réadaptation sociale est remplacé par un organisme technique formé du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère des relations professionnelles, du Ministère de la culture, du Ministère des sports et du Bureau du défenseur du peuple. Cette réforme permet à chaque Ministère d'assumer des responsabilités spécifiques au sein du système, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs, sur la base du nouveau modèle de gestion des établissements pénitentiaires. Par exemple, le Ministère de la santé traite directement des questions liées aux soins de santé. Ce dernier a construit des polycliniques pour apporter aux femmes les soins médicaux dont elles ont besoin au sein même des centres. Grâce à cette initiative, 784 femmes ont pu bénéficier de premiers soins.

Pour ce qui est de la fourniture de services de santé sexuelle et procréative, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes réalise des activités de promotion, de prévention et de rétablissement. Lors des campagnes de promotion, des préservatifs sont distribués et des réunions d'information sur les relations sexuelles non protégées ont lieu. Des tests de dépistage sont pratiqués et des conseils en matière de prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida sont fournis. Les pathologies les plus fréquentes sont par ailleurs traitées. En outre, le Ministère de la santé propose des dispositifs pour éviter les grossesses et offre la possibilité de se faire ligaturer les trompes.

Eu égard à l'accès à des conseils juridiques, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes met à disposition des avocats qui fournissent à titre gracieux des services aux femmes placées en détention et qui assurent le suivi de leur affaire. Le Service des avocats commis d'office dispensent également des conseils juridiques.

Les visites conjugales sont autorisées. Elles ont lieu une fois par semaine dans des lieux spécifiques. Les visites familiales sont régies par les articles 713 à 718 du Code organique pénal intégral. Elles constituent un droit des femmes placées en détention, qui doivent donc présenter une liste des personnes autorisées à leur rendre visite ou non.

Les femmes en détention ont la possibilité de suivre des programmes d'enseignement non scolaire (65 femmes), d'enseignement de base (658 femmes),

du baccalauréat (99 femmes) et de premier cycle universitaire (7 femmes) (voir annexe 41).

En ce qui concerne les programmes de réadaptation, le Code organique pénal intégral prévoit que le traitement des personnes privées de liberté s'articule autour des axes suivants : 1) le travail; 2) l'éducation, la culture et les sports; 3) la santé; 4) le maintien des liens familiaux et sociaux; 5) la réinsertion. Enfin, en collaboration avec l'Agence métropolitaine de promotion économique CONQUITO, un programme est en cours d'élaboration pour faciliter la réinsertion des femmes placées en détention après leur libération. Ce programme vise à permettre à ces femmes de se prendre en mains, à leur apprendre à rédiger un CV et à leur ouvrir des perspectives professionnelles.

Point 15 : Femmes handicapées

Veillez fournir des informations sur la situation des femmes et des filles handicapées, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour assurer la reconnaissance de leur capacité juridique dans la législation et dans la pratique et pour les protéger contre toutes formes de violence et assurer leur accès à la justice, aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative.

Le paragraphe 5 de l'article 48 de la Constitution dispose que l'État est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des programmes spécialisés pour la prise en charge intégrale des personnes ayant un handicap grave et profond, en vue de permettre le développement optimal de leur personnalité, la recherche de leur autonomie et la diminution de leur dépendance. L'État favorise ainsi la pleine capacité juridique des personnes handicapées, excepté lorsque des restrictions ont été prononcées par décision judiciaire, comme par exemple dans le cas des interdictions.

Le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées aide ces dernières à exercer leur capacité juridique. Cet organisme, créé au sein du Conseil national du handicap, regroupe des professionnels du droit qui agissent au niveau juridique et administratif pour la défense des droits des personnes handicapées. Ils leur donnent également des conseils concernant la gestion de leurs finances afin qu'elles ne soient pas lésées.

En ce qui concerne la question relative aux mesures prises pour protéger les femmes handicapées contre la violence, la Constitution équatorienne dispose que les poursuites et les sanctions dans les cas d'actes de violence domestique et sexuelle, de crimes de haine et d'infractions commises contre des groupes prioritaires tels que les personnes handicapées, compte tenu de leurs particularités, nécessitent des mesures de protection accrue.

Le Code organique pénal intégral attribue des circonstances aggravantes à diverses infractions commises contre des mineurs, des personnes de plus de 65 ans, des femmes enceintes, des personnes handicapées ou atteintes de maladies incurables. Il s'agit notamment d'enlèvement avec demande de rançon, de harcèlement sexuel, sévices sexuels, viol et autres agissements liés à la violence sexuelle. La discrimination, au motif notamment du handicap, ainsi que tous actes de violence physique ou psychologique motivés par la haine contre une personne handicapée, sont également reconnus comme violations du droit à l'égalité.

Le Code civil et le Code pénal en vigueur, ainsi que la réglementation, prévoient que les juges et autorités effectuent des adaptations judiciaires dans les différentes procédures afin de garantir la pleine participation des personnes handicapées et leurs droits. En ce sens, le Conseil national de la magistrature, le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées et le Ministère de l'insertion économique et sociale exécutent divers projets en vue de garantir le droit des personnes handicapées à la justice, au titre de la coopération et de l'intérêt commun, de sorte que ces personnes exercent leur droit de saisir la justice selon la réglementation nationale et les dispositions des instruments internationaux. Ces projets sont énumérés ci-dessous :

- « Campagnes de sensibilisation visant le personnel d'administration de la justice en matière de handicap ».
- « Juges, procureurs, défenseurs du peuple et représentants du Bureau du défenseur du peuple formés en matière de handicap ».
- « Assistance psychologique aux personnes handicapées durant et après les procédures judiciaires ».
- « Formation à la langue des signes équatorienne ».
- « Accessibilité à l'environnement physique, à l'information et la communication dans les installations de l'administration de la justice ».
- « Intervention sur la situation actuelle des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies lourdes, privées de liberté dans les centres de réadaptation sociale en Équateur ».

L'application de mesures palliatives, établies dans la loi organique relative au handicap, permet de déployer un mécanisme qui est adapté et met un frein aux situations de discrimination et d'inégalité. Cette loi dispose en matière de protection, de défense et d'exercice des droits, chargeant le Bureau du défenseur du peuple, dans les limites de sa compétence, du suivi et du contrôle du respect des droits des personnes handicapées, atteintes de déficience ou d'une invalidité. En conséquence, la personne handicapée ou ses proches peuvent, en se fondant sur les dispositions de la même loi organique relative au handicap et de la loi organique relative au Bureau du défenseur du peuple, engager une procédure dont le délai de traitement est dûment établi.

Le Bureau du défenseur du peuple a rempli son mandat en opposant des garanties juridictionnelles, en ouvrant des enquêtes et en concluant des affaires de violation avérée des droits de personnes handicapées.

En outre, il convient de préciser que la constatation de certaines situations a incité à prendre contact avec les institutions de l'État pour qu'elles revoient leurs méthodes en vue de garantir effectivement les droits des personnes handicapées. Le Conseil de la magistrature a achevé la sixième phase du programme de sensibilisation virtuel destiné à ses membres et portant sur une bonne relation avec les personnes handicapées et leur prise en charge appropriée, qui a permis d'en former au total 9 177.